

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Campagnes électorales et référendaires. –
Listes électorales générales, opérations
de référendums et utilisation des moyens
audiovisuels publics.**

*Dahir n° 1-16-100 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016)
portant promulgation de la loi n° 02-16 modifiant
et complétant la loi n° 57-11 relative aux
listes électorales générales, aux opérations
de référendums et à l'utilisation des moyens
audiovisuels publics lors des campagnes
électorales et référendaires.....* 1938

Théâtre national Mohammed V.

*Dahir n° 1-16-101 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016)
portant promulgation de la loi n° 51-15
portant réorganisation du Théâtre national
Mohammed V.* 1939

Artistes et métiers artistiques.

*Dahir n° 1-16-116 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 68-16 relative
à l'artiste et aux métiers artistiques.....* 1941

Examens scolaires. – Répression de la fraude.

Pages

*Dahir n° 1-16-126 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 02-13 relative
à la répression de la fraude aux examens
scolaires.....* 1951

Lutte contre la traite des êtres humains.

*Dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 27-14 relative
à la lutte contre la traite des êtres humains.....* 1952

Communication audiovisuelle.

*Dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 66-16 modifiant
et complétant la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle.* 1955

**Archives courantes, intermédiaires et
définitives. – Conditions et procédures
de gestion, de tri, d'élimination et de
versement.**

*Décret n° 2-14-267 du 21 moharrem 1437
(4 novembre 2015) fixant les conditions et les
procédures de la gestion, du tri et de l'élimination
des archives courantes et des archives
intermédiaires, et les conditions et les procédures
du versement des archives définitives.* 1962

Pages

Pages

Plantes inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4288-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de vesce, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de riz, de betterave à sucre, de tournesol et du colza au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. 1966

Sacs en matières plastiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. 1973

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. 1974

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. 1974

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. 1975

Etiquetage des produits alimentaires. – Modalités techniques de désignation des ingrédients.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2037-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) fixant les modalités techniques de désignation des ingrédients dans l'étiquetage des produits alimentaires..... 1976

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques..... 1982

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pêche maritime. – Autorisations pour la création et l'exploitation de madragues et publication des extraits de conventions y afférents.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3177-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Los Genizosos » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 1985

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3178-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Punta Negra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 1987

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3179-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Principe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 1989

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3180-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « CLEAN MER sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Mabrouka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 1991

Pages

« Huile d'Olive Al Alfiya ». – Reconnaissance du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1709-16 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016) portant reconnaissance du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » et homologation du cahier des charges y afférent..... 1993

Ministère de l'emploi et des affaires sociales (Division de la formation). – Tarifs des rémunérations des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances n° 2712-16 du 5 hija 1437 (7 septembre 2016) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'emploi et des affaires sociales (Division de la formation)..... 1995

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 35-16 du 30 chaoual 1437 (4 août 2016) 1997

Décision du CSCA n° 36-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016) 2000

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'environnement.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1362-16 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement. 2001

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-100 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 02-16 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-16 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 02-16
modifiant et complétant la loi n° 57-11
relative aux listes électorales générales, aux opérations
de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels
publics lors des campagnes électorales et référendaires**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 30 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) :

« Article 30. – Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes électorales générales arrêtées après leur révision sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

«1)

« 2) de changement de résidenceou
« de la cessation de fonction. Les demandes présentées à cet
« effet doivent être accompagnées des justifications nécessaires ;

« 3) de jugements rendus à la suite

«

« 10) de nouvelles demandes d'inscriptionaprès
« la date de ses réunions.

« Pour être recevables, les demandes d'inscription et les
« demandes de transfert d'inscription visées aux paragraphes 2,
« 9 et 10 ci-dessus doivent parvenir au siège de la commission
« administrative au plus tard le soixantième (60^{ème}) jour
« précédant celui du scrutin.

« Les modifications visées au présent article sont portées
« sur la liste électorale générale comme indiqué à l'article 30 bis
« ci-après.»

Article 2

La loi précitée n° 57-11 est complétée par les articles 30 bis et 30 ter suivants :

« Article 30 bis. – La commission administrative se réunit
« pendant sept (7) jours courant à compter du jour suivant la
« date visée au deuxième alinéa de l'article 30 ci-dessus pour
« délibérer sur les demandes d'inscription et les demandes de
« transfert d'inscription qui lui sont parvenues à la date
« précitée ainsi que pour examiner les cas, visés à l'article 30
« ci-dessus, qui lui sont soumis.

« Le président de la commission administrative notifie
« aux intéressés, par écrit et par tout moyen légal de notification,
« à l'adresse indiquée sur leurs demandes d'inscription ou
« leurs demandes de transfert d'inscription, les décisions de
« rejet de leurs demandes dans un délai de trois jours à compter
« de la date de la décision. Il notifie également aux intéressés,
« selon les mêmes modalités et dans le même délai, les décisions
« de radiation à l'adresse indiquée sur la liste électorale, à
« l'exception des radiations concernant les décès.

« La commission administrative dresse un tableau
« comprenant les résultats de ses délibérations concernant
« les demandes d'inscription et les demandes de transfert
« d'inscription et les radiations qu'elle a effectuées ainsi que
« les erreurs matérielles qu'elle a rectifiées. Elle procède au
« dépôt dudit tableau aux bureaux de l'autorité administrative
« locale, aux services de la commune ou de l'arrondissement et
« au site électronique réservé aux listes électorales générales
« pendant sept (7) jours courant à compter du jour suivant
« la date d'expiration de la période réservée aux réunions de
« la commission administrative visées au premier alinéa du
« présent article. Le public en est informé par voie d'affiches
« apposées sur les portes des bâtiments administratifs, par
« avis radiodiffusés et télévisés, par insertion dans la presse ou
« par tout autre procédé traditionnel en usage, pour permettre
« à toute personne intéressée de prendre connaissance du
« tableau précité, pendant les horaires légaux de travail durant
« le délai fixé au présent alinéa, y compris samedi et dimanche.

« Toute personne dont la demande d'inscription ou la demande de transfert d'inscription a été rejetée ou dont le nom a été radié de la liste électorale peut, pendant le même délai fixé pour le dépôt du tableau visé au troisième alinéa ci-dessus, former un recours contre la décision de la commission administrative et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 45, 46 et 133 de la présente loi. Le droit de recours est ouvert également au wali, au gouverneur ou à l'autorité administrative locale.

« Le tribunal statue en premier et en dernier ressort sur le recours intenté obligatoirement dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de dépôt du recours auprès de son greffe. Il notifie immédiatement son jugement à la commission administrative à son siège, au wali ou au gouverneur et aux autres parties intéressées.

« La commission administrative arrête définitivement, le quarantième (40^{ème}) jour précédant la date du scrutin, la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi. Le cas échéant, l'autorité administrative locale porte immédiatement le nom de la personne dont le recours a été accepté par le tribunal sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement concerné.

« Les partis politiques peuvent, sur leur demande, obtenir un extrait de la liste électorale générale visée à l'alinéa ci-dessus, comportant les prénoms et noms des électeurs, leurs adresses, leurs dates de naissance et la circonscription électorale où ils sont inscrits.

« L'extrait précité est obtenu dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13 de la présente loi, pendant un délai de dix jours à compter de la date d'arrêt définitif.

« L'extrait est dressé selon les bureaux de vote institués dans la commune ou l'arrondissement après leur désignation.

« A cet effet, chaque parti politique peut déléguer un mandataire, au niveau de la préfecture, province, préfecture d'arrondissements, commune ou arrondissement, en vue de présenter la demande d'obtention de l'extrait précité.

« L'extrait demandé est remis au mandataire du parti dans un délai de trois jours à compter de la date de présentation de la demande. »

« Article 30 ter. – L'électeur est informé de l'emplacement du bureau de vote où il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom, son adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter. »

Dahir n° 1-16-101 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 51-15 portant réorganisation du Théâtre national Mohammed V.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-15 portant réorganisation du Théâtre national Mohammed V, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 51-15
portant réorganisation du
Théâtre national Mohammed V**

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article premier

Le Théâtre national Mohammed V, créé par le dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du Théâtre national Mohammed V est fixé à Rabat.

Le Théâtre national Mohammed V est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par ses organes compétents, les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Le Théâtre national Mohammed V est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le Théâtre national Mohammed V a pour mission :

1 - d'entreprendre les activités de tout ordre de nature à assurer la promotion du théâtre et le développement des arts de la scène ;

2 - produire ou contribuer à la production des œuvres théâtrales et des arts de la scène ;

3 - encourager la recherche et la création dans le domaine du théâtre et des arts de la scène ;

4 - contribuer à assurer la formation artistique et technique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène ;

5 - contribuer à la restructuration et au soutien des troupes de théâtre opérant dans l'espace théâtral relevant du ministère de la culture ;

6 - coordonner les programmes des spectacles de théâtre et des concerts artistiques en collaboration avec les directions régionales de la culture, les différents centres culturels et les théâtres ;

7 - assurer une bonne coopération avec les troupes, les associations et les organismes professionnels œuvrant dans le domaine du théâtre et des arts de la scène ;

8 - participer aux festivals de théâtre et aux festivals artistiques à l'intérieur du Maroc et à l'étranger et organiser ou contribuer à l'organisation de festivals dédiés aux différents genres du théâtre et des arts de la scène ;

9 - veiller à la constitution d'une documentation et à l'établissement d'un répertoire de l'ensemble des programmes artistiques présentés au théâtre ainsi qu' à l'édition de publications spécialisées dans le domaine du théâtre et des arts de la scène et les mettre à la disposition du public ;

10 - assurer la documentation de la production théâtrale marocaine sous ses différentes formes et la mettre à la disposition des chercheurs et des personnes intéressées.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 3

Le Théâtre national Mohammed V est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur ou une directrice.

Article 4

Le conseil d'administration, qui est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale chargée de la culture déléguée par lui à cet effet, est composé des membres ci-après :

- sept (7) représentants de l'Etat ;
- quatre (4) personnalités choisies parmi les artistes professionnels exerçant dans les domaines du théâtre et des arts de la scène, en consultation avec les organismes artistiques professionnels ;
- un académicien et un critique spécialisés reconnus pour leur compétence scientifique et technique dans les domaines du théâtre et des arts de la scène ;

- deux (2) représentants du personnel du Théâtre national Mohammed V choisis parmi les syndicats les plus représentatifs dans le secteur ;

- deux (2) représentants des entreprises de production artistique.

Sont fixés par voie réglementaire :

- les représentants de l'Etat visés au premier paragraphe ci-dessus ;

- les modalités de désignation des membres prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sous réserve du respect du principe de parité conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Le mandat des membres prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est fixé à deux ans, renouvelable une seule fois.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Théâtre national Mohammed V. A cet effet, il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- détermine les orientations générales ;
- approuve le projet du programme d'action ;
- arrête le budget annuel, les états prévisionnels pluriannuels et les modalités de financement des programmes des activités du Théâtre national Mohammed V ;
- arrête les comptes annuels ;
- élabore l'organigramme qui fixe les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- approuve le statut du personnel qui fixe, en particulier, les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière professionnelle du personnel ;
- établit le règlement fixant les modalités de passation des marchés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- fixe les tarifs de rémunération des prestations rendues au titre de l'exploitation des services du Théâtre national Mohammed V ;
- accepte les dons et legs ;
- statue et approuve les rapports financier et moral élaborés et présentés par le directeur ;
- approuve les contrats de partenariat avec les tiers ;
- approuve le règlement intérieur du Théâtre national Mohammed V.

Le conseil peut déléguer partie de ses attributions au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil peut, également, être réuni, chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants selon les modalités de notification en vigueur. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le directeur du Théâtre national Mohammed V est nommé conformément à la loi organique relative aux nominations aux fonctions supérieures.

Le directeur est investi des pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Théâtre national Mohammed V. A cet effet, il :

- veille à la gestion du Théâtre national Mohammed V, agit en son nom, accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à son objet ;
- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- représente le Théâtre national Mohammed V vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente le Théâtre national Mohammed V en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts, à condition d'en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- nomme aux emplois du Théâtre national Mohammed V, gère la carrière professionnelle du personnel conformément au statut du personnel et en avise le conseil d'administration ;
- établit la programmation de la saison artistique ;
- élabore un rapport sur les activités du Théâtre National Mohammed V et le soumet au conseil d'administration, à l'issue de chaque exercice, aux fins d'approbation ;
- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Chapitre III

Organisation financière

Article 8

Le budget du Théâtre national Mohammed V comprend :

A) En recettes :

- les dotations financières versées par l'Etat ;
- les dotations financières versées par les collectivités territoriales et tout organisme public ou privé ;
- les subventions octroyées par les organismes internationaux et étrangers ;
- le produit des prestations rendues par le Théâtre national Mohammed V ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

B) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses relatives à la production ou à l'acquisition des œuvres théâtrales ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions qui lui sont imparties.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 9

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed V, tel qu'il a été modifié.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Dahir n° 1-16-116 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 68-16

relative à l'artiste et aux métiers artistiques

PRÉAMBULE

Considérant la richesse du patrimoine civilisationnel du Royaume du Maroc et la diversité culturelle et artistique qui caractérisent notre pays, et en se fondant sur les dispositions de la nouvelle Constitution, notamment ses articles 5, 25, 26, 31 et 33 qui confirment et garantissent la diversité culturelle, la pluralité linguistique, la liberté de pensée et de création et le soutien public à la culture et aux arts ainsi que les droits culturels à tous et l'élargissement de la participation aux jeunes à la culture et aux arts et de leur en faciliter l'accès ;

En application des Hautes Directives Royales de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, en ce qui concerne la valorisation de la culture et de l'art marocains en tant que domaines importants du capital matériel et immatériel du Maroc, et en tant que l'un des supports essentiels du développement économique, de l'ascension sociale et du rayonnement culturel de notre pays, et s'inscrivant dans le cadre de la Haute Sollicitude dont le Souverain n'a eu de cesse d'entourer les femmes et les hommes de la culture et des arts ainsi qu'aux structures de la production et de la création culturelles et artistiques et aux efforts de diffusion, de promotion et d'investissement de ladite création culturelle et artistique en tant que partie intégrante du patrimoine immatériel ;

En conformité avec la politique publique visant à promouvoir les domaines de la culture et des arts et à mettre en exergue leurs spécificités ainsi que leur contribution dans le développement économique du pays à travers les différentes industries de création ;

Consolidant les acquis découlant de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) qui a accordé à l'artiste le statut symbolique et moral qu'il lui convient et qui a mis en place les conditions favorables à l'encadrement de son métier ;

Conscient des rôles que jouent les artistes marocains, toutes tendances et expressions confondues, dans la participation à la préservation de l'identité nationale, au renforcement de ses fondements et à la défense de sa position civilisationnelle et culturelle dans le concert des Nations ;

Œuvrant à l'accompagnement de la création culturelle et artistique et du développement de la politique de son soutien, sur le plan législatif, réglementaire et financière, afin d'assurer aux créateurs et aux artistes marocains un statut juridique qui permet de préserver leur dignité, organiser leurs domaines d'activités et de promouvoir leurs situations financière, sociale et professionnelle ;

Soucieux d'encourager les établissements de production culturelle et artistique et d'instaurer de nouvelles pratiques en matière de diffusion du produit culturel et artistique, afin d'accompagner les transformations économiques et sociales que connaissent les sociétés.

La présente loi est articulée selon les principes suivants :

1. la noblesse du message que véhiculent les missions sociales fondamentales de l'artiste et les rôles dont il est investi à travers l'enrichissement de la vie culturelle, artistique, sociale et économique et l'évolution de la conscience individuelle et collective des marocains ;

2. la participation efficace de l'entreprise culturelle et artistique au progrès à travers le développement des industries de culture et de création ;

3. la forte implication des femmes et des hommes de la culture et des arts dans le renforcement des droits culturels, la consolidation de la diversité culturelle et le développement des industries de culture de création.

De ce qui précède, les autorités publiques œuvrent à :

- veiller à assurer les conditions favorables au travail des artistes et à leur fournir les moyens d'action et de soutien et les structures d'accueil, et de formation et de la protection sociale appropriées à leur travail et la récompense adéquate à leurs efforts pour leur garantir une vie digne ;
- mettre en valeur le statut moral des artistes pionniers et accorder toute la sollicitude voulue à tout artiste en situation sociale difficile ;
- garantir la liberté de création artistique, sous toutes ses formes, et assurer l'indépendance totale des artistes dans la réalisation de leurs œuvres créatives conformément aux dispositions constitutionnelles et des textes législatifs garantissant les libertés individuelles et collectives à tous les marocains ;
- garantir aux artistes le droit de constituer et d'adhérer aux organisations professionnelles des artistes et accorder la reconnaissance à ces organisations pour défendre les droits professionnels, patrimoniaux, économiques et sociaux de ses adhérents ;
- promouvoir le travail et l'investissement dans le secteur artistique pour les artistes et les entreprises artistiques ;
- faire participer les artistes à l'élaboration des politiques publiques dans les domaines culturels et artistiques.

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi on entend par :

1 – « *artiste* » : Toute personne physique qui crée ou participe par son interprétation à créer ou recréer des œuvres d'art et dont le travail artistique constitue un élément essentiel de sa vie et qui contribue ainsi au développement de l'art et de la culture, ou tout lauréat d'un établissement d'enseignement artistique dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Est artiste professionnel tout artiste qui exerce, de manière permanente ou intermittente, une activité artistique moyennant une rémunération ou réalise une œuvre artistique pour son propre compte ou destinée à être vendue ou louée aux tiers.

Le statut professionnel de l'artiste professionnel est classé suivant la nature du contrat de l'artiste et en fonction des types de rémunérations artistiques qu'il perçoit, en étant :

a) « *artiste travaillant de manière permanente* » : toute personne physique liée, en tant que salarié, par un contrat de travail à durée indéterminée, à des établissements de spectacles, de production et de diffusion artistiques publics ou privés ;

b) « *artiste travaillant de manière intermittente* » : toute personne physique exerçant de manière intermittente une activité artistique qui constitue la source de son revenu principal en vertu de contrats de travail à durée déterminée ;

c) « *artiste travaillant pour son propre compte* » : toute personne physique travaillant pour son propre compte et assujetti à la taxe professionnelle ou qui exerce dans le cadre d'une auto-entreprise ;

d) « *artiste travaillant moyennant un revenu supplémentaire* » : tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou employé d'établissement public ou privé qui exerce, de manière intermittente, une activité artistique moyennant un revenu supplémentaire ;

2 – « *activité artistique* » : tout acte artistique ayant pour objet une création artistique ou un spectacle artistique vivant ou enregistré, en étant :

a) « *une création artistique* » : toute œuvre artistique produite par une personne physique auteur de créations notamment, les dramaturges, les auteurs d'œuvres de la littérature narrative ou poétique, les paroliers, les compositeurs, les créateurs d'arts plastiques, visuels, numériques, cinématographiques ou télévisuels, au sens de l'article premier de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 3 kaada 1420 (15 février 2000), tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

b) « *spectacle artistique vivant ou enregistré* » : tout œuvre artistique réalisée ou présentée au public, en totalité ou en partie, par une personne physique répondant à l'une des définitions visées au paragraphe 1 ci-dessus, par quelque moyen que ce soit, en étant :

– *un spectacle artistique vivant* : toute représentation dont l'interprétation, l'exécution ou la présentation implique la présence physique d'au moins un artiste se produisant, d'une manière vivante et directe, devant un public et percevant en contrepartie une rémunération, notamment, dans les domaines de la musique, du théâtre, de la chorégraphie, du conte, du récit, du cirque, des marionnettes et des variétés ;

– *ou un spectacle artistique enregistré* : toute représentation fixée sur un support matériel ou retransmise via la radiodiffusion, la télévision ou la diffusion numérique ou par tout autre moyen, ou tout produit artistique enregistré destiné à la vente ou au prêt pour l'usage du public, notamment dans le domaine de la radiodiffusion, le cinéma, la télévision, l'internet et de spectacles artistiques vivants enregistrés, ou retransmis par tout autre moyen.

3 – « *artiste de spectacle* » : tout artiste œuvrant dans des spectacles artistiques vivants ou enregistrés, notamment :

a) « *artistes-interprètes* » : les comédiens, les chanteurs, les danseurs, les instrumentistes, les chefs- d'orchestres, les marionnettistes, les artistes de cirque et de variétés, les conteurs, les conteurs de halka, ainsi que toutes autres personnes qui représentent, récitent, chantent, ou interprètent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires ou des expressions populaires et patrimoniales.

b) « *auteurs* » : notamment les auteurs dramatiques, les paroliers, les réalisateurs/metteurs en scène, les chorégraphes, les arrangeurs musicaux, les compositeurs, les scénographes, les costumiers, les décorateurs, les concepteurs d'éclairage, du fait de l'exécution de leur conception artistique, notamment dans le cadre d'ateliers de réalisation, d'écriture ou lors des répétitions, de la présentation, de l'enregistrement, du tournage ou de la diffusion ;

4 – « *techniciens de spectacles artistiques* » : les personnes physiques qui exercent des métiers techniques ayant une relation directe avec les spectacles artistiques vivants et enregistrés ;

5 – « *administrateurs de spectacles artistiques* » : les personnes physiques chargées des missions d'administration et de gestion en relation directe avec la gestion et la direction de la réalisation ou de la diffusion des spectacles et notamment les régisseurs, le personnel administratif, les directeurs artistiques, les organisateurs de tournées et les chargés de direction de la production ;

6 – « *techniciens et administrateurs des arts plastiques et visuels* » : les personnes physiques chargées des missions techniques ou administratives afférentes à la production ou à la diffusion des œuvres d'arts plastiques ou visuels.

Les techniciens et les administrateurs des spectacles artistiques et les techniciens et les administrateurs des arts plastiques et visuels sont désignés dans les articles qui suivent de la présente loi par : « techniciens et administrateurs des œuvres artistiques ».

7 – « *établissement artistique* » : toute personne physique exerçant pour son propre compte qui conclut avec un ou plusieurs artistes un contrat de travail, ou toute personne morale se constituant sous la forme d'une société, privée ou publique, d'un établissement public, d'une association ou coopérative œuvrant dans le domaine artistique qui conclut avec un ou plusieurs artistes un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant une rémunération artistique.

8 – « *contrat artistique* » : accord conclu entre un établissement artistique et un artiste, un technicien ou un administrateur des œuvres artistiques. Il peut être :

- un contrat individuel : tout accord conclu, à titre individuel, entre un établissement artistique et un artiste, un technicien ou un administrateur des œuvres artistiques ;
- ou, un contrat collectif : tout accord conclu, à titre collectif, entre un établissement artistique et un groupe d'artistes ou de techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques.

9 – par « *rémunération artistique* », on entend :

- a) les revenus financiers et leurs accessoires que perçoit l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques en contrepartie de la réalisation d'une activité artistique ;
- b) les rémunérations perçues par l'artiste à l'occasion de son acceptation d'utiliser un de ses droits d'auteur, fruit de l'exploitation de la création ou de la représentation artistiques ;
- c) les revenus perçus par l'artiste en contrepartie de l'utilisation de son image, son savoir-faire ou ses compétences artistiques, intellectuelles ou pédagogiques dans des domaines connexes tels que la publicité, la sponsoring, la formation artistique et les arts appliqués qu'il réalise, d'une manière intermittente, et conjointement avec son travail d'artiste.

10 – « *Agences artistiques* » : toute personne morale ou auto-entrepreneur qui assure l'entremise et l'intermédiation entre la demande et l'offre de travail artistique sans qu'il soit partie prenante dans le rapport de travail artistique pouvant en découler.

11 – « *négociation collective* » : le dialogue entre les organisations syndicales les plus représentatives d'artistes, de techniciens ou d'administrateurs des œuvres artistiques, ou leurs unions, d'une part et un ou plusieurs établissements de production artistique ou leurs unions d'autre part, en vue de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions collectives dont l'objet est de :

- déterminer et améliorer les conditions de travail ;
- organiser les rapports de travail entre les établissements et les entreprises artistiques d'une part et les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques d'autre part ;

- organiser les rapports entre les établissements et les entreprises artistiques ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations représentant les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques ;

et ce conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre II

Les métiers artistiques

Article 2

Est fixée par voie réglementaire la liste des métiers artistiques qui doit être mise à jour chaque fois que de besoin, selon les domaines suivants :

1- Le domaine des spectacles vivants et enregistrés, qui regroupe ce qui suit :

a) *la filière des arts dramatiques* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la création et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle d'art dramatique basé sur la performance publique de l'acteur en utilisant à cet effet soit la voix ou le corps, soit les deux à la fois ou tout autre moyen équivalent à des fins de prestation actorale ;

b) *la filière des arts musicaux* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle musical qu'il soit accompagné ou non de chant ;

c) *la filière des arts chorégraphiques* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation et la présentation d'un spectacle chorégraphique ;

d) *la filière des arts du cirque* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la création et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle artistique de l'art du cirque ;

e) *la filière des variétés* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle de variétés.

2- Le domaine des arts plastiques et visuels : il comprend tous les métiers relatifs aux arts plastiques, à la sculpture et à la photographie et notamment les domaines faisant appel aux plasticiens, aux photographes artistiques, aux sculpteurs, aux calligraphes et aux graphistes et numéristes ainsi que les métiers techniques et administratifs qui contribuent directement à la réalisation des œuvres artistiques et à l'organisation des expositions dans ce domaine.

3- Le domaine des arts littéraires : il comprend les métiers rattachés à la littérature, écrite ou orale, publiée ou fixée sur quelque support que ce soit, et destinée à la publication, notamment dans les domaines de la poésie et des arts narratifs.

Chapitre III

La carte professionnelle

Article 3

L'autorité gouvernementale chargée de la culture délivre à l'artiste une carte professionnelle selon les métiers artistiques visés à l'article 2 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale chargée de la culture délivre également une carte professionnelle aux techniciens et administrateurs des œuvres artistiques.

Les conditions, les modalités et les critères d'octroi et de retrait des deux cartes susvisées sont fixés par voie réglementaire.

Les administrateurs et les techniciens titulaires de la carte du centre cinématographique marocain et qui sont soumis aux dispositions de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique promulguée par le dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) ont le droit d'obtenir la carte professionnelle des administrateurs et des techniciens des œuvres artistiques en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne la protection sociale et les procédures de la négociation collective.

Les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques exerçant, d'une manière intermittente, moyennant un revenu supplémentaire ont le droit d'obtenir l'une des cartes professionnelles visées ci-dessus, sans pour autant que les effets du statut issu de l'obtention de l'une des dites cartes interfèrent avec leurs statuts professionnels d'origine.

Chapitre IV

L'établissement artistique

Article 4

L'activité professionnelle de l'établissement artistique consiste à :

- produire ou diffuser les spectacles artistiques, coordonner entre leurs composantes et prendre en charge toutes les conséquences contractuelles y afférentes ;
- présenter des spectacles artistiques dans les espaces dédiés aux spectacles ou qui seront aménagés à cet effet ;
- distribuer et commercialiser le produit artistique fini ;
- exploiter des espaces aménagés afin d'y présenter des spectacles et organiser des expositions culturelles et artistiques, ainsi que de les louer aux groupes et troupes artistiques pour les utiliser ;
- organiser des tournées de spectacles artistiques vivants produits par des tiers.

Article 5

Les établissements artistiques se répartissent selon les catégories suivantes :

- les entreprises de spectacles artistiques enregistrés : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et la diffusion des œuvres artistiques enregistrés telles les sociétés de production et de distribution des œuvres artistiques enregistrés sur des

supports, les sociétés privées d'exécution de production et les opérateurs publics en charge de l'audiovisuel et les stations de radiodiffusion et de télévision privées ;

- les entreprises de spectacles artistiques vivants : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et la diffusion, telles les troupes de théâtre, les orchestres, les groupes de musique et de chorégraphie, les groupes d'art populaire, les théâtres, les espaces de spectacle, les établissements de cirque, les établissements de variétés, les sociétés de production, d'exécution de la production ou de diffusion de spectacles artistiques vivants ;
- les entreprises d'arts plastiques et visuels : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et l'exposition d'œuvres d'arts plastiques et visuels notamment dans le domaine du dessin, de la photographie artistique, de la conception, du design, de la sculpture, de la calligraphie, du graphisme, des arts numériques et autres ;
- l'établissement physique artistique : à travers lequel l'artiste exerce pour son propre compte dans le domaine des spectacles artistiques vivants ou enregistrés ou dans les domaines des arts plastiques et visuels en étant assujéti à la taxe professionnelle. L'artiste peut également exercer à travers une auto-entreprise artistique qui lui permet de bénéficier des avantages en vigueur accordés aux auto-entrepreneurs, en vertu de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- les associations et les coopératives : dont l'activité consiste en la production et la diffusion de spectacles artistiques vivants ainsi que la production et l'exposition des œuvres d'arts plastiques et visuels, sous réserve des dispositions prévues par la loi n°112-12 relative aux coopératives et le dahir n° 1-58-376 réglementant le droit d'association.

Chapitre V

Le contrat artistique

Article 6

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques exercent en qualité de salariés, d'une manière permanente ou intermittente, en vertu d'un contrat conclu avec l'établissement artistique. Ils peuvent également créer des auto-entreprises artistiques pour exercer pour leur propre compte.

Le contrat entre l'établissement artistique et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques est conclu pour une durée déterminée ou en vue de la réalisation d'une activité artistique déterminée et ce, moyennant une rémunération artistique.

Article 7

Les artistes, les administrateurs et les techniciens participant à la même activité artistique peuvent conclure un contrat collectif de travail, en vue de la mise en œuvre collective d'un projet artistique ou de la présentation d'un spectacle.

Dans ce cas, le contrat doit comporter les noms de chaque artiste, administrateur et technicien participant dans le travail, et définir la rémunération de chaque contractant. Une copie du contrat est délivrée, après sa signature, à chaque signataire.

Le contrat collectif de travail peut être conclu par la signature de l'un des artistes, techniciens ou administrateurs participant à l'œuvre artistique, à condition de disposer un mandat écrit et signé, par tout artiste, technicien ou administrateur dont le nom figure dans le contrat collectif de travail.

Si le contrat est collectif, il doit stipuler obligatoirement les droits patrimoniaux et moraux relatifs à la propriété intellectuelle de l'œuvre objet du contrat.

Article 8

Le mode de paiement de la rémunération artistique, son montant ou la dénomination donnée par les parties au contrat de travail ne modifie pas la qualification du contrat, qu'il soit individuel ou collectif, conclu entre l'établissement artistique et les artistes, techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques. Tout apport supplémentaire provenant de l'une des parties quelle que soit sa nature ou l'utilisation du matériel dont elle est propriétaire, non stipulé dans le contrat, ne modifie pas la nature dudit contrat.

Article 9

L'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques employé dans un établissement artistique, en vertu d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, est considéré comme salarié soumis aux dispositions du Code du travail sans pour autant que les effets de ce statut interfèrent avec les situations statutaires particulières des artistes, techniciens et administrateurs des œuvres artistiques œuvrant en vertu de contrats artistiques à durée déterminée et moyennant un revenu supplémentaire, notamment, en matière de prévoyance sociale. Dans tous les cas, les dispositions prévues en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques doivent être prises en compte.

Article 10

Le contrat de travail conclu entre l'établissement artistique et l'artiste ou le technicien ou administrateur des œuvres artistiques participant dans l'œuvre doit être établi par écrit.

Le contrat de travail conclu entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques précités et l'établissement artistique doit être modifié chaque fois qu'un changement affecte le montant de la rémunération ou la durée du contrat. Hormis ces cas, il est procédé à la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 11

Les clauses et les données que doit comporter le contrat-type de travail devant, obligatoirement, être adopté par l'établissement artistique ainsi que par les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques, dans leurs rapports contractuels, sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de la partie lésée à des indemnités fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut, les dispositions du Code du travail relatives à la rupture abusive de contrat sont appliquées.

Article 13

Sous réserve des métiers réglementés par la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique précitée, sont fixées par voie réglementaire les limites minimales de la rémunération artistique et les conditions de travail des artistes-interprètes, réalisateurs/metteurs en scène, techniciens et des administrateurs des œuvres artistiques œuvrant dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, quelle que soit la qualité de l'employeur.

Article 14

Les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent conclure des contrats avec des établissements artistiques pour la réalisation ou la présentation, à leur profit, d'une œuvre artistique. Ils peuvent également conclure des contrats portant sur le même objet, à titre individuel et direct, avec l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques.

Chapitre VI

La rémunération artistique

Article 15

La rémunération artistique est fixée par un accord libre et direct entre l'établissement artistique et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques ou en vertu d'une convention collective de travail, sous réserve des dispositions législatives relatives aux limites minimales de la rémunération artistique prévues par la présente loi notamment l'article 13 ci-dessus.

Article 16

Le montant de la rémunération doit être mentionné dans le contrat, lequel contrat doit établir la distinction entre les rémunérations prévues au a) et b) du paragraphe 9 de l'article premier ci-dessus.

Article 17

Les délais de versement de la rémunération doivent être fixés, par écrit, dans le contrat lorsqu'il s'agit de la création, la présentation ou la réalisation d'une activité artistique dont l'exécution nécessite une durée supérieure à quinze (15) jours, à condition que l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques perçoive obligatoirement, au maximum tous les quinze jours, des avances sur rémunération fixées par négociation, jusqu'à la perception de la totalité de sa rémunération à la fin de la durée du contrat ou à la fin de la réalisation de l'œuvre artistique convenue, sauf si la négociation entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques ou leurs représentants et l'établissement artistique n'apporte une situation plus avantageuse en leur faveur.

Article 18

Doit être délivré, un récépissé du versement de la rémunération artistique sur lequel sont indiqués les taxes et prélèvements en vigueur ainsi que les cotisations relatives à la sécurité sociale et la couverture médicale de base prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 19

Par dérogation à l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, l'artiste, le technicien et l'administrateur des œuvres artistiques bénéficient du privilège de premier rang institué par ledit article sur la généralité des meubles de l'employeur pour le recouvrement des rémunérations et indemnités dont il leur est redevable et ce, conformément aux dispositions de l'article 382 du code de travail.

Sont privilégiées dans les mêmes conditions et au même rang, les indemnités légales de licenciement.

Chapitre VII*La protection sociale***Article 20**

Les régimes de la protection sociale en vigueur sont appliqués selon la nature du contrat et de l'activité dans le cadre de laquelle exercent les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques soumis aux dispositions de la présente loi.

L'Etat œuvre, par voie réglementaire, à la mise en place et au développement des mécanismes de financement des régimes de protection sociale en faveur des artistes, des techniciens ou des administrateurs des œuvres artistiques auxquels sont appelés à contribuer : les établissements artistiques, les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques, dans le cadre de la législation en vigueur.

A cet effet, une part sur les rémunérations fixées dans les contrats artistiques conclus, est prélevée au profit desdits régimes. Les taux de ladite part ainsi que les modalités de son recouvrement et de son affectation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII*Le statut de l'artiste dans le cadre de la production et du soutien public***Article 21**

Les artistes interprètes de spectacles titulaires de la carte professionnelle de l'artiste et exerçant au profit d'une entreprise ou d'un établissement, public ou privé, marocains œuvrant dans le secteur de spectacles artistiques vivants ou enregistrés bénéficient d'une priorité d'embauche à hauteur de 60 % au moins du nombre total des artistes professionnels employés dans le cadre de toutes œuvres produites ou subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Les techniciens et administrateurs de spectacles artistiques titulaires de la carte professionnelle de techniciens et administrateurs des spectacles artistiques œuvrant dans le secteur de spectacles artistiques, sous réserve de l'article 4 de la loi relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

précitée bénéficient également de la priorité d'embauche à hauteur de 60 % au moins dans l'ensemble des œuvres produites ou subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des arts plastiques et visuels et d'arts créatifs titulaires de la carte professionnelle de l'artiste ou la carte de techniciens ou administrateurs de spectacles artistiques bénéficient de la priorité d'accès au soutien octroyé par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales, selon les dispositions des textes réglementaires et des cahiers de charges réglementant ladite subvention.

Article 22

Sont irrecevables les projets éligibles au soutien public ou à la participation aux appels d'offres, dans lesquels une personne cumule plus de trois fonctions.

La rémunération de la troisième fonction de toute personne cumulant plus de deux fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul du coût de la production des œuvres éligibles au soutien public.

Chapitre IX*Emploi des enfants et des personnes en situation de handicap***Article 23**

Il est interdit d'employer tout enfant âgé de moins de dix-huit ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles artistiques sans autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après un accord écrit et légalisé du tuteur de l'enfant et après en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance, sous réserve des dispositions de la loi relative à l'obligation de l'enseignement.

Article 24

Il est interdit de faire exécuter à des enfants de moins de dix-huit ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans dans toutes œuvres artistiques entre onze heures du soir et six heures du matin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les enfants âgés de seize à dix-huit ans peuvent être employés dans des œuvres artistiques entre onze heures du soir et six heures du matin en vertu d'une autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, selon les modalités et les conditions visées à l'article 23 ci-dessus. L'employeur est tenu d'aviser l'autorité gouvernementale chargée de la culture au niveau régional ou provincial.

Article 25

Toute publicité insidieuse, mettant en avant le caractère lucratif pour inciter les enfants à s'adonner aux métiers artistiques, est interdite.

Article 26

En cas d'infraction aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, les autorités administratives locales compétentes interviennent, soit à leur initiative ou à la demande de l'inspecteur du travail ou du tuteur de l'enfant, pour interdire la participation de l'enfant à l'activité artistique en question. Le ministère public et les autorités gouvernementales chargées de la culture et de l'enfance en seront informés.

Article 27

La rémunération artistique de l'enfant est soumise aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Article 28

L'établissement artistique s'engage à s'interdire d'employer les personnes en situation de handicap dans des travaux pouvant leur porter préjudice, porter atteinte à leur image ou susceptibles d'aggraver leur handicap.

L'employeur s'engage à leur faciliter l'accès, lors de l'exercice de leurs missions et veille à leur assurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle.

Chapitre X

L'embauche des artistes étrangers

Article 29

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques étrangers résidant de manière permanente au Maroc ont le droit d'obtenir la carte professionnelle de l'artiste ou la carte de technicien ou d'administrateur de spectacles artistiques à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et des lois en vigueur. Ils sont assujettis aux prélèvements appliqués aux artistes marocains conformément aux dispositions du texte réglementaire visé à l'article 20 ci-dessus.

Article 30

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques étrangers non-résidents liés par contrats à durée déterminée ont le droit de travailler dans des œuvres artistiques au profit d'un établissement marocain, après autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi conformément aux dispositions du Code de travail et celles de la présente loi.

Article 31

Les œuvres artistiques étrangères produites ou présentées au Maroc par des établissements artistiques étrangers sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois en vigueur en ce qui concerne le respect des conditions minimales relatives à l'embauche d'artistes, des techniciens ou d'administrateurs des œuvres artistiques marocains, sauf si la négociation entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques ou son représentant et l'établissement artistique n'apporte une situation plus avantageuse en leur faveur.

Article 32

Une part qui sera destinée au financement des régimes de la protection sociale est prélevée sur la rémunération perçue par l'artiste, technicien et administrateur des œuvres artistiques étranger non-résident au Maroc lié par contrat à un établissement artistique marocain. La valeur de ladite part est fixée par le texte réglementaire visée à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre XI

Agence artistique

Article 33

Conformément à l'article 492 du Code de travail, des agences artistiques sont créées après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi après consultation des autorités gouvernementales chargées de la culture et de la communication. Les modalités et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Ces agences ont pour mission d'assurer, moyennant rémunération, l'entremise et l'intermédiation aux fins de placer les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques dans des établissements artistiques exerçant dans le domaine du théâtre, de la musique, du cinéma, des arts dramatiques sur la radio et la télévision, des festivals ou du cirque ou dans tout autre établissement artistique.

Article 34

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques peut conclure un contrat avec une agence artistique en vertu d'un mandat qui fixe sa fonction en tant que manager ou agent d'artiste. L'activité de l'agence artistique porte sur :

- l'administration et la gestion des affaires de l'artiste et son accompagnement au cours de sa carrière artistique ;
- l'examen de toutes propositions faites à l'artiste, la recherche d'offres d'emploi à son profit et la négociation et la vérification de la légalité des contrats avec les employeurs ;
- la promotion de l'artiste et le rayonnement de son image auprès des professionnels et des médias.

Article 35

L'autorisation d'exercice visée à l'article 33 ci-dessus ne peut être accordée qu'aux agences artistiques constituées sous forme de société ou d'auto-entreprise.

Les agences artistiques dirigées par des personnes ayant été condamnées, par un jugement définitif, à une peine infamante ne peuvent se voir accorder ladite autorisation ou la conserver, sauf en cas de réhabilitation de la personne concernée ou de prescription de la peine conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Les agences artistiques doivent tenir un registre afin de permettre à l'administration d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérification du respect des dispositions relatives à l'emploi dans le domaine artistique.

Article 37

Il est interdit aux responsables des agences artistiques de se faire remettre ou de recevoir des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur activité de placement.

L'entrepreneur artistique prend seul en charge les rémunérations demandées par l'agence artistique. Les artistes, techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques ayant bénéficié du placement ne sont tenus de verser aucune contrepartie.

Article 38

La valeur des rémunérations versées aux agences artistiques, en contrepartie de l'intermédiation entre les établissements artistiques et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques, est fixée par négociation entre les parties contractantes, sans que cette valeur ne soit inférieure à la limite minimale prévue à l'article 493 du Code du travail.

Chapitre XII

Représentativité des organisations professionnelles

Article 39

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques soumis aux dispositions de la présente loi, a le droit de constituer, de participer à la constitution ou d'adhérer à une organisation représentative professionnelle. Tout établissement artistique peut également créer ou s'affilier à toute chambre ou association professionnelle conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Deux organisations syndicales ainsi que deux chambres ou associations professionnelles artistiques visées ci-dessus ou plus, peuvent constituer une union, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 40

Les syndicats professionnels d'artistes les plus représentatifs ou leurs unions d'une part et les chambres et associations de producteurs les plus représentatives ou leurs unions d'autre part bénéficient du droit de négociation collective.

Il est créé à cet effet, une commission d'accréditation chargée d'accorder l'accréditation aux parties de la négociation collective visée à l'article 42 ci-dessous. La composition et le mode de fonctionnement de ladite commission ainsi que les conditions de dépôt, la durée et les conditions de renouvellement de l'accréditation sont fixés par voie réglementaire.

Article 41

L'octroi de l'accréditation aux organisations syndicales d'artistes et aux chambres et associations professionnelles culturelles et artistiques est subordonné aux critères suivants :

1. pour les organisations représentant les artistes, les techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques, elles doivent :

a) tenir régulièrement leurs congrès, assemblées générales et réunions d'organes décisionnels conformément à ce qui est prévu par leurs statuts et règlements intérieurs et que les organes décisionnels et exécutifs de ces organisations doivent être élus ;

b) avoir le plus grand nombre d'adhérents titulaires de la carte professionnelle de l'artiste, de la carte de technicien ou administrateur des œuvres artistiques, de la carte du Centre cinématographique marocain ou de la carte du Bureau marocain des droits d'auteur.

2. pour les organisations représentant les établissements artistiques relevant du secteur de l'audiovisuel et les établissements des spectacles artistiques vivants ou leurs unions, elles doivent :

a) avoir une présence effective et une activité commerciale continue sur le marché artistique ;

b) tenir régulièrement leurs congrès, assemblées générales et réunions d'organes décisionnels conformément à ce qui est prévu par leurs statuts et règlements intérieurs et que les organes décisionnels et exécutifs de ces organisations doivent être élus ;

c) avoir le plus grand nombre d'établissements artistiques titulaires de l'autorisation d'exercice accordée par le Centre cinématographique marocain en ce qui concerne les arts du spectacle enregistré et notamment dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ;

d) avoir le plus grand nombre d'établissements artistiques dans le domaine de l'art du spectacle vivant et aux arts plastiques et visuels.

Chapitre XIII

La négociation collective

Article 42

La négociation collective telle que définie dans le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la présente loi concerne, dans le domaine artistique, les parties suivantes :

- les organisations syndicales représentant les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques en leur qualité de salariés ou leurs unions ;
- les établissements artistiques ou les chambres professionnelles représentant les employeurs ou leurs unions ;
- les établissements publics ou les opérateurs publics du secteur de l'audiovisuel assurant la production ou le soutien des œuvres artistiques à hauteur de plus de 50 % du coût de production.

Article 43

Les conditions et les modalités de déroulement de la négociation collective ainsi que les engagements des parties sont fixés conformément aux dispositions du Code de travail.

Article 44

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques ou tout établissement artistique, non adhérent à aucune organisation professionnelle représentative, a le droit de bénéficier des avantages acquis issus de toute négociation collective qui concerne sa profession. Ils ne peuvent se soustraire, pour motif de non adhésion, à toute décision découlant d'une négociation collective entre les organisations représentatives accréditées.

Article 45

En cas de désaccord survenu au cours des négociations collectives portant sur les œuvres bénéficiant du soutien ou sur la production publique ou faisant l'objet d'appels d'offres lancés par les opérateurs publics de l'audiovisuel, les autorités gouvernementales concernées sont saisies, lesquelles procèdent à la constitution d'une commission pour statuer sur ledit désaccord, composée, impérativement, parmi ses membres, des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi. La décision de la commission est contraignante et définitive, sauf si elle fait l'objet d'un recours par l'une des parties devant le tribunal administratif.

Chapitre XIV*Les infractions et les sanctions***Article 46**

Les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de travail, les contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale sont habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application et d'établir les procès-verbaux y relatifs.

Article 47

Les infractions aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27 et 28 du chapitre IX relatif à l'emploi des enfants et des personnes en situation d'handicap sont punies d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Article 48

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams :

- quiconque exerce l'activité d'une agence artistique sans l'autorisation prévue à l'article 33 de la présente loi.
- tout responsable d'une agence artistique qui se fait remettre ou perçoit des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit en vue de placer un artiste, et ce en infraction aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Chapitre XV*Dispositions exceptionnelles***Article 49**

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent réaliser des œuvres artistiques pour leur propre compte ou au profit des tiers, moyennant un revenu supplémentaire conformément à la législation en vigueur, à condition que ces activités n'affectent pas le rendement de leur travail administratif.

Article 50

Ne sont pas considérées comme cumul de salaires, les rémunérations et les indemnités afférentes aux activités artistiques réalisées par la catégorie visée à l'article 49 ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du secteur privé.

Article 51

Lorsque la réalisation des œuvres artistiques nécessite l'absence du fonctionnaire ou de l'agent, celui-ci peut bénéficier d'un ou plusieurs congés administratifs payés délivrés par le chef de l'administration. La durée desdits congés ne peut pas dépasser 15 jours par semestre, consécutifs ou séparés, renouvelable une seule fois.

Article 52

L'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques percevant un revenu supplémentaire est assujéti à un prélèvement sur le revenu issu de l'activité artistique exercée pour son propre compte ou au profit des tiers. Le montant prélevé est destiné au financement des régimes de la protection sociale conformément au texte réglementaire prévu à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre XVI*Dispositions transitoires et finales***Article 53**

L'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée de la communication continuent à contribuer au financement de la mutuelle nationale des artistes jusqu'à la création des nouveaux mécanismes des régimes de protection sociale prévus à l'article 20 de la présente loi,

Article 54

Est abrogée la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-126 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 02-13 relative à la répression de la fraude aux examens scolaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-13 relative à la répression de la fraude aux examens scolaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 02-13
relative à la répression de la fraude
aux examens scolaires**

Chapitre premier

Définition et champ d'application

Article premier

On entend par fraude au sens de la présente loi, le fait de commettre par une candidate ou un candidat ou toute autre personne toute forme de tricherie et de tromperie dans les examens scolaires sanctionnés par l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme national.

Sont considérés, parmi les cas de fraude au sens de la présente loi, les actes suivants :

1 – l'échange d'informations par écrit ou oralement entre les candidates et les candidats à l'intérieur de l'espace où se déroule l'examen ;

2 – la possession ou l'utilisation par la candidate ou le candidat de machines, de moyens électroniques, quels que soient leur forme ou leur type, de documents ou de manuscrits non autorisés à l'intérieur de l'espace où se déroule l'examen ;

3 – les cas de fraude basés sur des indices détectés par les correcteurs au cours de l'opération d'évaluation des prestations des candidates et des candidats ;

4 – la production ou l'utilisation de faux documents aux fins de participer à l'examen ;

5 – l'usurpation de l'identité d'une candidate ou d'un candidat pour passer l'examen ;

6 – la fuite des sujets de l'examen provoquée par tout responsable, intervenant ou participant à la rédaction, au transport ou à la protection des feuilles et des sujets des examens scolaires ;

7 – la participation de personnes, autres que les candidates et les candidats, à la réponse aux questions de l'examen, soit de l'intérieur du centre d'examen ou de l'extérieur de celui-ci, et la facilitation de leur diffusion ;

8 – le trafic des sujets de l'examen et des réponses par l'utilisation de moyens traditionnels ou électroniques et la facilitation de leur diffusion de manière individuelle ou dans le cadre de réseaux.

Article 2

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux cas de fraude commis dans les espaces suivants :

- les établissements d'enseignement et de formation publics relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou les établissements d'enseignement scolaire privé soumis au contrôle des académies régionales d'éducation et de formation ;
- les établissements de formation professionnelle publics et les établissements de formation professionnelle privée accrédités et dont les certificats et les diplômes sont soumis à la procédure d'équivalence avec les certificats et les diplômes nationaux ;
- les locaux administratifs où sont conservés les sujets de l'examen à compter de la phase de leur élaboration jusqu'à celle de leur distribution aux candidates et aux candidats.

Ces dispositions sont également applicables aux moyens utilisés pour le transport des sujets de l'examen à partir des locaux administratifs précités vers l'espace où se dérouleront les examens.

Chapitre II

Procédure disciplinaire

Article 3

La feuille d'examen est retirée de chaque candidate ou candidat pris en flagrant délit de fraude lors d'un examen. Un procès-verbal est dressé à cet effet selon un modèle fixé par voie réglementaire.

De même, tout responsable, intervenant ou participant à la rédaction, au transport ou à la protection des feuilles et des sujets des examens scolaires est suspendu de manière provisoire de ses fonctions par décision de l'autorité gouvernementale compétente prise immédiatement dans le cas de constatation de fuite ou de tentative de fuite desdits sujets. Le responsable national, régional, provincial ou local dresse un procès-verbal à cet effet qui est transmis immédiatement au ministère public.

Article 4

Le procès-verbal visé au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus est soumis au responsable du centre d'examen qui le transmet immédiatement à la commission disciplinaire créée à cet effet.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission ainsi que les recours contre ses décisions sont fixés par voie réglementaire.

Article 5

Lorsqu'un cas de fraude visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus est avéré, les personnes chargées de l'évaluation des réponses des candidates et des candidats dressent un procès-verbal conformément au modèle fixé par voie réglementaire. Il est immédiatement transmis à la commission disciplinaire par le responsable du centre de correction.

Article 6

La commission disciplinaire prend, dans tous les cas, la décision d'accorder la note zéro (0) dans l'épreuve de la matière où la fraude a été commise et d'annuler les notes de toutes les matières de la session concernées.

Compte tenu de la nature des actes commis et constatés dans les procès-verbaux dressés par les responsables du centre d'examen, la commission peut prendre l'une des sanctions suivantes :

- l'exclusion définitive de passer l'examen durant l'année en cours ;
- l'exclusion de passer l'examen lors de l'année scolaire suivante.

Si le cas de fraude est lié au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, l'exclusion de passer l'examen est prononcée pour deux années scolaires consécutives.

La commission peut également proposer de soumettre le dossier à la procédure disciplinaire, conformément aux dispositions en vigueur, lorsque s'avère l'implication de l'un des intervenants dans la fraude au cours du processus d'examen.

Article 7

La commission disciplinaire transmet immédiatement les conclusions de ses travaux, contenant l'une des sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus, à la commission des délibérations créée par l'autorité gouvernementale compétente, pour les invoquer lors de l'annonce des résultats finaux des examens qui sont considérés comme une décision pédagogique non susceptible de recours.

Chapitre III

Sanctions

Article 8

Sans préjudice des peines prévues dans le Code pénal, quiconque commet une fraude dans les examens scolaires, telle que prévue au premier article ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, dans les cas prévus aux paragraphes 4 à 8 du deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus.

Article 9

La juridiction peut, en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues dans la présente loi, prononcer la confiscation au profit de l'Etat des outils et des objets utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre la fraude, sous réserve du droit des tiers de bonne foi.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 10

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application au *Bulletin officiel*. Elle abroge à compter de la même date les dispositions contraires, notamment celles relatives aux examens contenues dans le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 27-14
relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

Article premier

Les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont complétées par la section VI ci-après :

« Section VI. – De la traite des êtres humains

« Article 448.1. – On entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, « de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir « ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace « de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres « formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie « ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation « d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, « ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent « ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne « ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.

« Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des « moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on « considère que le crime de la traite des êtres humains est « commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès « lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants.

« L'exploitation comprend toutes les formes « d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la « prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de « la pornographie, y compris par les moyens de communication « et de communication informatique. L'exploitation « comprend également l'exploitation par le travail forcé, la « servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues « à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de « tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations « ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, « ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou « dans des conflits armés.

« L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle « a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver « de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa « dignité par quelque procédé que se soit même si elle a perçu « une contrepartie ou une rémunération à cet effet.

« On entend par travail forcé au sens de la présente loi « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace « et pour l'exécution duquel elle ne s'est pas portée volontaire. « Ne relèvent pas de la notion de travail forcé les travaux « exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, « des travaux exigés en conséquence d'une condamnation « judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration « de l'état d'urgence.

« Article 448.2. – Sans préjudice des dispositions pénales « plus sévères, est puni de l'emprisonnement de cinq ans à dix « ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams quiconque « commet l'infraction de traite des êtres humains.

« Article 448.3. – Sans préjudice des dispositions pénales « plus sévères, la peine prononcée pour la traite des êtres « humains est portée à l'emprisonnement de 10 ans à 20 ans « et à une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams dans les « cas suivants :

« 1 – lorsque l'infraction est commise sous la menace « de mort, de voies de fait, de torture, de séquestration ou de « diffamation ;

« 2 – lorsque l'auteur de l'infraction était porteur d'une « arme apparente ou cachée ;

« 3 – lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire « public qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction pour « commettre l'infraction ou en faciliter la commission ;

« 4 – lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité « permanente, d'une maladie organique, psychique ou « mentale incurable, du fait de l'exploitation dont elle a fait « l'objet au titre de l'infraction de la traite des êtres humains ;

« 5 – lorsque l'infraction est commise par deux ou « plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices ;

« 6 – lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'habitude « de la commettre ;

« 7 – lorsque l'infraction est commise à l'encontre de « plusieurs personnes en réunion.

« Article 448.4. – L'infraction de la traite des êtres « humains est punie de l'emprisonnement de 20 ans à 30 ans « et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams dans « les cas suivants :

« 1 – lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un « mineur de moins de dix huit ans ;

« 2 – lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une « personne dans une situation difficile du fait de son âge, « d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou « psychique ou à l'égard d'une femme enceinte que sa grossesse « soit, apparente ou connue de son coupable ;

« 2 – lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de « la victime, l'un de ses ascendants ou descendants, son tuteur, « son kafil, chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle.

« Article 448.5. – Sans préjudice des dispositions « pénales plus sévères, l'infraction de traite des êtres humains « est punie de l'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une « amende de 1.000.000 à 6.000.000 de dirhams, lorsqu'elle est « commise en bande organisée ou à l'échelle transnationale, « ou si le crime a entraîné la mort de la victime.

« La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée « à la réclusion à perpétuité si l'infraction est commise par la « torture ou des actes de barbarie.

« Article 448.6. – Est puni d'une amende de 1.000.000 « à 10.000.000 de dirhams toute personne morale qui commet « le crime de traite des êtres humains sans préjudice des « sanctions applicables à la personne physique qui la représente, « l'administre ou travaille pour son compte.

« En outre, le tribunal doit ordonner la dissolution de « la personne morale et l'application des mesures de sûreté « énoncées à l'article 62 de la présente loi.

« Article 448.7. – Est puni de l'emprisonnement d'un « an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, « quiconque a pris connaissance qu'une personne a commis « ou a commencé à commettre une infraction de traite « des êtres humains sans la dénoncer auprès des autorités « compétentes.

« Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire de « peine la personne qui s'abstient de dénoncer l'auteur de « l'infraction lorsque cette personne est le conjoint de l'auteur « de l'infraction, ou l'un de ses ascendants ou descendants.

« Article 448.8. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque recourt à la force, menace d'y recourir ou promet d'accorder un avantage afin d'empêcher une personne d'apporter son témoignage ou de produire des preuves, de l'inciter à faire un faux témoignage, à s'abstenir de présenter des preuves, ou à présenter de fausses déclarations ou preuves se rapportant à l'infraction de la traite des êtres humains devant toute autorité compétente et au cours des différentes étapes du procès y afférent.

« Article 448.9. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque met intentionnellement en danger la vie d'une victime de la traite des êtres humains ou un témoin en révélant délibérément son identité ou son lieu de résidence ou en entravant les mesures de protection prises en sa faveur.

« On entend par victime de la traite des êtres humains toute personne physique, qu'elle soit marocaine ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré résultant directement de la traite des êtres humains, conformément à la définition donnée à la traite des êtres humains qui est prévue par la présente loi.

« Article 448.10. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque, tout en sachant sciemment qu'il s'agit de l'infraction de traite des êtres humains, bénéficie d'un service, d'un avantage ou d'un travail de la part d'une victime de la traite des êtres humains.

« La peine est portée au double si la victime de la traite des êtres humains est une personne mineure âgée de moins de 18 ans.

« Article 448.11. – La tentative de commettre les infractions prévues par la présente section est passible de la même peine prévue pour le crime consommé.

« Article 448.12. – Bénéficie d'une excuse absolutoire des peines prévues à la présente section celui des coupables qui a pris l'initiative de porter à la connaissance des autorités compétentes les éléments d'information dont il dispose en ce qui concerne l'infraction de la traite des êtres humains, et ce avant toute exécution ou commencement d'exécution de cette infraction ou en permettant d'en empêcher la consommation.

« En cas de dénonciation de l'infraction, le coupable dénonciateur peut bénéficier d'une excuse absolutoire de la peine ou de son atténuation, selon les circonstances de dénonciation, s'il permet aux autorités compétentes, au cours de l'instruction, de procéder à l'arrestation des autres coupables. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions entraînant la mort, une infirmité permanente ou une maladie organique, psychique ou mentale incurable de la victime.

« Article 448.13. – Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont confisqués au profit du Trésor les fonds et les objets qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction de la traite des êtres humains, ou qui sont le produit de la commission de cette infraction.

« En outre, il y a lieu d'ordonner la publication de la décision judiciaire portant condamnation, de l'afficher ou de la diffuser par les moyens audio-visuels.

« Article 448.14. – La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace.

Article 2

Les dispositions de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n°1-02-255 du 25 rejab 1432 (3 octobre 2002) sont complétées par l'article 82-5-1 :

« Article 82-5-1. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de traite des êtres humains, il faut, durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès, œuvrer immédiatement à l'identification de la victime en indiquant son identité, sa nationalité et son âge.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent prononcer une ordonnance en vue d'empêcher les prévenus ou les accusés de contacter ou de s'approcher de la victime d'une infraction de traite des êtres humains.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent également prononcer une ordonnance en vue d'autoriser la victime étrangère de rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin du procès.

« Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus s'appliquent aux témoins, experts et dénonciateurs en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains.

Article 3

Les dispositions de l'article 82-7 de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 82-7. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption de blanchiment d'argent ou de traite des êtres humains ou de l'une des infractions prévues à l'article 108 de la présente loi, le procureur du Roi

(La suite sans modification.)

Article 4

L'Etat assure, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de la traite des êtres humains. Il œuvre également à les héberger à titre provisoire et à leur apporter l'assistance juridique nécessaire, et à faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou de résidence, selon le cas, lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des étrangers.

Article 5

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles de la loi n°23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qu'elles ont intenté pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction.

Les victimes de la traite des êtres humains ou leurs ayants-droit bénéficient également, de plein droit, de l'assistance judiciaire jusque et y compris l'appel. L'effet de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires.

Article 6

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée sous la dénomination «commission».

Article 7

La commission est chargée d'exercer les attributions suivantes :

- présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation des développements de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;
- proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
- établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés ;
- proposer la réalisation d'études et de recherches en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;
- proposer la préparation de guides d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine ;
- rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

La composition de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-16
modifiant et complétant la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles, premier, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 22, 25, 26, 29, 30, 37, 41, 45, 46, 48, 49 et 64 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article premier. – Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1 – **Communication audiovisuelle** : toute mise à la disposition du public, de services de radio ou de télévision, « quelle qu'en soit la modalité ;

« – **Service de radio** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;

« – **Service de télévision** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

« 2 –

« 3 – **Distributeur de services** : toute personne morale qui
« établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles
« en vue de constituer une offre de services de communication
« audiovisuelle à accès conditionnel. Est également considérée
« comme distributeur de services toute personne qui constitue
« une telle offre en établissant des relations contractuelles avec
« d'autres distributeurs ;

« 4 – **Editeur de services** : toute personne morale qui
« assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs
« services de communication audiovisuelle composés
« de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire
« ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;

« 5 – **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires
« pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et
« du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle,
« la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son
« intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements
« terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des
« données, la protection de l'environnement et la prise en compte
« des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire
« ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences
« radioélectriques et la prévention de toute interférence
« préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par
« moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou
« spatiaux ;

« 6 – **Fréquences radioélectriques audiovisuelles** : les
« fréquences radioélectriques, affectées par le Plan national
« des fréquences au secteur de la communication audiovisuelle ;

« 7 –

« 8 – **Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques** :
« les ondes électromagnétiques dont la fréquence est par
« convention inférieure à 3000 Ghz se propageant dans
« l'espace sans guide artificiel ;

« 9 – **Opérateur de communication audiovisuelle** :
« tout titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les
« conditions fixées par la présente loi, ou société de l'audiovisuel
« public ;

« 10 –

« 11 –

« 12 –

« 13 –

« 13-1 – **Service audiovisuel public** : le service de
« communication audiovisuelle d'intérêt général assuré par
« toute personne morale exploitant un service de communication
« audiovisuelle dans le respect des principes et normes régissant
« les services publics ;

« 14 – **Secteur public de la communication audiovisuelle** :
« l'ensemble regroupant différents services audiovisuels à
« caractère public et sociétés de communication audiovisuelle
« dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit
« par l'Etat et qui assure la mise en œuvre de sa politique en
« la matière et ce, dans le respect des principes d'égalité, de
« transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité
« du service public. Ce secteur fait partie des médias publics ;

« 15 – **Service de communication audiovisuelle** : tout
« service comprenant les services de télévision, de radio et
« les services de médias audiovisuels à la demande, ainsi
« que l'ensemble des services mettant à disposition du public
« ou d'une catégorie de celui-ci des œuvres audiovisuelles,
« cinématographiques ou sonores, quelles que soient les
« modalités techniques de cette mise à disposition ;

« 15.1 – **Service de médias audiovisuel à la demande** : toute
« communication au public ou une partie de celui-ci permettant
« le visionnage, moyennant paiement, de programmes ou une
« partie de programmes, au moment choisi par l'utilisateur
« et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes
« dont la sélection et l'organisation sont effectuées sous la
« responsabilité de l'éditeur de ce service.

« Sont exclus la presse électronique telle que régie par la
« loi relative à la presse et l'édition, les services dont le contenu
« audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à
« diffuser du contenu audiovisuel créé par un utilisateur privé
« à des fins de partage et d'échange au sein d'une communauté
« d'intérêt commun, ainsi que ceux dont le contenu audiovisuel
« est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers.

« Une offre composée de services de médias audiovisuels
« à la demande et d'autres services ne relevant pas de la
« communication audiovisuelle n'est soumise à la présente loi
« qu'au titre de la première partie de l'offre ;

« 19 – **Placement de produits** : toute visualisation de
« produits, services ou marques au cours des programmes, de
« la diffusion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
« de fiction ou d'animation.

(La suite sans modification.)

« Article 3. – La communication audiovisuelle est libre.

« Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité
« territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité
« des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes
« ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-
« hassani et ses affluents africaines, andalou, hébraïque, et
« méditerranéen. La prééminence accordée à la religion
« musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain
« aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et
« de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les
« cultures et les civilisations.

« Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du
« Royaume, des libertés et droits fondamentaux, tels que prévus
« par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et
« des exigences de la défense nationale.

« Elle s'exerce également dans le respect des exigences
« de service public, des contraintes techniques inhérentes
« aux moyens de communication ainsi que de la nécessité
« de développer une industrie nationale de production dans le
« secteur de la communication audiovisuelle.

« Article 4. – Sous réserve des principes énoncés ci-dessus
« et de la préservation du caractère pluraliste des courants
« d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les
« opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent
« librement leurs programmes. Ils en assument l'entière
« responsabilité éditoriale.

« L'indépendance éditoriale des opérateurs exige qu'ils
« définissent leurs contenus éditoriaux en dehors de toute
« influence, notamment celle des groupements idéologiques,
« politiques ou économiques.

« Article 5. – Le spectre des fréquences radioélectriques
« fait partie du domaine public de l'Etat.

« L'usage de ces fréquences constitue un mode
« d'occupation privative du domaine public de l'Etat. Il est
« régi par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi
« que par les dispositions de la présente loi.

« Les fréquences radioélectriques ou bandes de
« fréquences radioélectriques audiovisuelles sont réservées au
« secteur de la communication audiovisuelle dans le cadre du
« Plan national des fréquences, établi par le Gouvernement,
« dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

« Les fréquences radioélectriques réservées à la
« communication audiovisuelle ne peuvent être utilisées que
« par les opérateurs de la communication audiovisuelle.

« L'assignation aux opérateurs de communication
« audiovisuelle des fréquences radioélectriques audiovisuelles
« ou assignation des fréquences est effectuée par la Haute
« autorité de la communication audiovisuelle, dénommée
« ci-après « Haute autorité » sur avis conforme de l'Agence
« nationale de réglementation des télécommunications,
« dénommée ci-après « ANRT », Elle est soumise au paiement
« d'une redevance conformément à la réglementation en
« vigueur.

« Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences
« radioélectriques assignées aux opérateurs de la communication
« audiovisuelle est assuré par la Haute autorité en coordination
« avec l'ANRT.

« Article 6. – La Haute autorité peut, en coordination
« avec l'ANRT :

- « – modifier les fréquences assignées aux opérateurs de
« communication audiovisuelle lorsque des contraintes
« techniques l'exigent et, notamment, pour se conformer
« aux assignations des bandes de fréquences telles que
« fixées par le règlement des radiocommunications (RR)
« de l'Union internationale des télécommunications
« (IUT) et au plan national des fréquences ou à des
« conventions ou accords nationaux ou internationaux.
« Cette modification ou ce retrait doivent faire l'objet
« d'une décision motivée ;
- « – imposer des modifications aux fréquences assignées
« ou en suspendre l'exploitation, même si celles-ci
« répondent aux prescriptions relatives à l'offre, à la
« mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en
« place et à l'exploitation qui leur sont applicables ;
- « – retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle
« certaines fréquences qui ne leur sont plus nécessaires
« pour accomplir les missions qui leur sont fixées par
« leurs cahiers des charges ;
- « – attribuer en priorité aux sociétés de l'audiovisuel
« public, prévues au titre III de la présente loi, pour
« des besoins motivés, l'usage des fréquences qui
« apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs
« missions de service public, telles que fixées à l'article 46
« ci-dessous ;

« – la modification ou le retrait doivent faire l'objet d'une
« décision motivée ;

« – les modifications des fréquences doivent s'effectuer
« sans interruption de services et sans porter atteinte à
« la qualité de réception des émissions.

« Article 7. – Pour l'application de la présente loi et des
« textes pris pour son application, tout service diffusé par voie
« hertzienne terrestre et qui est simultanément et intégralement
« diffusé par satellite, par tout autre mode technique, est
« considéré comme un seul service diffusé par voie hertzienne
« terrestre.

« Article 8. – Les opérateurs de communication
« audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation,
« et le secteur audiovisuel public doivent :

- « – respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la
« présente loi ;
- « – fournir une information pluraliste, fidèle, honnête,
« équilibrée et précise ;
- « – promouvoir la création artistique marocaine et
« encourager la production de proximité ;
- « – présenter objectivement et en toute neutralité les
« événements et ne privilégier aucun parti politique ou
« groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie
« ou doctrine. Les programmes doivent refléter
« équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que
« la diversité des opinions. Les points de vue personnels
« et les commentaires doivent être identifiables comme
« tels ;
- « – promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes,
« et lutter contre la discrimination en raison du sexe,
« y compris les stéréotypes précités portant atteinte à
« la dignité de la femme ;
- « – veiller au respect du principe de parité en ce qui
« concerne la participation dans tous les programmes
« à caractère politique, économique, social ou culturel ;
- « – renforcer la protection des mineurs face aux
« contenus audiovisuels préjudiciables et contribuer
« à leur éducation aux médias et à la protection du
« consommateur ;
- « – renforcer la protection des droits des personnes en
« situation de handicap ;
- « – lutter contre la violence et le crime ;
- « – œuvrer à faire bénéficier les régions du Royaume
« d'une desserte suffisante en matière de services
« radiodiffusés et télévisés ;
- « – œuvrer à promouvoir et consacrer les fondements
« de la régionalisation en fournissant une couverture
« territoriale équitable garantissant aux citoyennes
« et citoyens un accès égal aux médias publics et privés,
« et en conformité avec les exigences de l'expansion de
« l'offre audiovisuelle et des médias de proximité ;
- « – donner, dans la composition de leur offre
« de programmes, la préférence à la production
« audiovisuelle nationale ;

- « – faire appel au maximum aux ressources marocaines
« pour la création d'œuvres audiovisuelles et la
« présentation de leur programmation à moins qu'une
« telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en
« raison de la nature du service, notamment son contenu
« ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite
« d'autres langues ;
- « – respecter la législation et la réglementation en
« matière de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que
« la loi relative à l'artiste et aux métiers artistiques.
- « Article 9. – Sans préjudice des sanctions prévues par les
« textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes
« ou de parties de programmes ne doivent pas :
 - « – porter préjudice aux constantes du Royaume
« du Maroc telles que définies par la Constitution,
« notamment celles relatives à l'Islam, à l'unité nationale
« et l'intégrité territoriale, au régime monarchique et
« au choix démocratique ;
 - « – porter atteinte à la moralité publique ;
 - « – faire l'apologie de groupes d'intérêts politiques,
« ethniques, économiques, financiers ou idéologiques
« ou servir leurs intérêts et leur cause exclusifs ;
 - « – inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination
« raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une
« personne ou d'un groupe de personnes en raison de
« leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie,
« une nation, une race ou une religion déterminée ;
 - « – faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les
« justifier ou encourager et inciter à en commettre,
« ou fournir des données détaillées sur la façon d'en
« commettre, ou de l'enseigner, ou affecter la vie privée
« des victimes ou des témoins, sauf consentement écrit
« à l'exception de ce qui concerne les mineurs, et ce
« même avec l'autorisation de leurs tuteurs. La diffusion
« des programmes relatifs à la criminalité ne doit pas
« avoir lieu aux heures habituelles des programmes
« destinés aux mineurs ;
 - « – inciter, directement ou indirectement, à la violence
« à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son
« harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité. Toute
« infraction aux dispositions de l'article 2 est passible
« des sanctions prévues à l'article 76. En cas de récidive,
« les peines sont portées au double ;
 - « – comporter des incitations à des comportements
« préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes
« et des biens ou à la protection de l'environnement ;
 - « – comporter, sous quelque forme que ce soit, des
« allégations, indications ou présentations fausses ou
« de nature à induire en erreur les consommateurs ;
 - « – porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont
« universellement reconnus.
 - « – porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité.
- « La Haute autorité élabore un guide destiné aux
« opérateurs de communication audiovisuelle pour établir
« leur code de déontologie.

« Article 10. – Les opérateurs de communication
« audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- « – sans délai, les alertes émanant des autorités publiques
« et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la
« santé et l'ordre public ;
- « – sur demande de la Haute autorité, certaines
« déclarations officielles en accordant à l'autorité
« publique responsable d'une telle déclaration un temps
« d'émission approprié, le cas échéant, l'autorité qui a
« demandé la diffusion de la déclaration en assume la
« responsabilité ;
- « – sur demande de la Haute autorité, un démenti ou
« une réponse demandée par toute personne ayant subi
« un préjudice à la suite de la diffusion d'une information
« la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est
« susceptible d'être mensongère, et ce, conformément
« aux dispositions de la loi relative à la Haute autorité
« de la communication audiovisuelle.

« Article 11. – Tout opérateur de communication
« audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant
« la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est
« tenu d'en permettre l'accès à d'autres diffuseurs désireux
« d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur
« choix à des conditions techniques et financières transparentes
« et équitables.

« La Haute autorité peut restreindre ou prohiber tout
« type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent,
« notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à
« des événements d'intérêt national ou public.

« Article 14. – Font l'objet d'une autorisation, dans les
« formes fixées par le présent titre :

- « – la diffusion d'émission audiovisuelle par des
« organisateurs de manifestations d'une durée limitée
« et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social
« ou sportif, tels que les festivals, les foires et salons
« commerciaux, les manifestations d'appel à la
« générosité publique et les compétitions sportives ;
- « – l'établissement et l'exploitation à titre expérimental
de « réseaux de communication audiovisuelle ;
- « – la distribution par des opérateurs n'ayant pas leur
« siège sur le territoire national de services audiovisuels
« à accès conditionnel par satellite ;
- « – la distribution de service de médias audiovisuel à la
« demande ;
- « – la fourniture de services de communication
« audiovisuelle par le biais de dispositifs de diffusion
« directe pour une durée déterminée.

« Article 16. – Sont soumis à déclaration l'établissement
« et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de
« communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre
« et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais
« qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen
« de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des
« programmes à partir d'équipements de réception collective
« et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble
« de résidences.

« Article 22. – Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la législation en vigueur, notamment celle régissant la presse et l'édition.

« Article 25. – Pour chaque appel à la concurrence, la Haute autorité en arrête le règlement par décision qui, en vue d'assurer l'objectivité et la transparence, fixe en particulier:

« – l'objet de l'appel à la concurrence ;

« – les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

« – le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de ouverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;

« – les critères et les modalités d'évaluation des offres.

« Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

« Lors de l'examen des candidatures spontanées ou à l'issue d'un appel à concurrence, la Haute autorité prend en compte les règles suivantes :

« – le développement de l'offre nationale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;

« – les exigences de la souveraineté médiatique ;

« – le respect de la concurrence libre et loyale ;

« – la réalisation d'une étude d'impact.

« Article 26. – Le cahier des charges doit préciser notamment :

« 1 –

« 2 –

« 3 – Les engagements de l'attributaire,en ce qui concerne :

« – l'établissement du réseau..... ;

« –

« –

« –

« – les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;

« – Les mesures à prendre pour assurer la sûreté et la sécurité de l'équipement réseau relatif aux services de communication audiovisuelle, en particulier celles relatives à la sécurisation des équipements et des logiciels ;

« – Les obligations énoncées aux articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la présente loi ;

« 4 – Les droits de l'attributaire afférents notamment :

« –

« –

« –

« 5 –

« 6 – Le respect des exigences essentielles, notamment en matière de qualité et d'exécution du service ;

« 7 – Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée.

« En ce qui concerne les services de télévision et de radio diffusés en mode numérique terrestre, les conditions d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans le cahier des charges du distributeur-prestataire technique ;

« 8 –

« 9 –

« 10 –

« 11 –

« 12 – La séparation des différents éléments (.....faits de société, musique et spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

« 13 –

« 14 –

« Une copie dudit cahier des charges est publiée au « Bulletin officiel » et transmise, pour information, par la Haute autorité à l'autorité gouvernementale chargée du secteur de la communication.

« Article 29. – Sauf en période de campagne électorale, la Haute autorité peut accorder des autorisations d'émission radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social ou sportif, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique, et les compétitions sportives.

« L'autorisation fixe, notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables en cas de non respect de ces conditions.

« Le service de communication audiovisuelle l'objet de la manifestation.

« L'autorisation cesse de plein droit au terme fixé par l'autorisation.

« L'autorisation ne donne pas droit à son titulaire de
« diffuser de la publicité, du téléachat ou de faire parrainer
« les émissions diffusées.

« La Haute autorité peut accorder des autorisations pour
« l'exploitation d'un service audiovisuel à la demande.

« L'autorisation est délivrée en tenant compte du
« développement de l'offre nationale, du respect des règles
« de concurrence loyale et des obligations financiers de la
« société demanderesse.

« L'autorisation fixe, notamment, les conditions
« d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie
« de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables
« en cas de non respect de ces conditions.

« Article 30. – Les demandes d'autorisation
« d'établissement et d'exploitation à titre expérimental
« de réseaux de communication audiovisuelle doivent être
« introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue
« pour le lancement du service.

« Ces demandes doivent préciser les informations relatives
« au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles
« et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
« les caractéristiques des signaux et des équipements de
« diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu
« d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de
« respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur,
« la Haute autorité étant habilitée à les adapter avec les
« dispositions législatives et réglementaires.

« Article 37. – La déclaration visée à l'article 16 ci-dessus
« est déposée auprès de la Haute autorité par le promoteur
« immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou
« leurs mandataires. Il en est immédiatement donné récépissé.
« Elle doit contenir les informations suivantes :

- « – les modalités d'ouverture du service ;
- « – la couverture géographique ;
- « – les conditions d'accès ;
- « – la nature et le contenu des prestations objet du service.

« Le directeur général relevant de la Haute autorité
« peut mandater les autorités locales de charger leurs agents
« d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire visant à s'assurer de
« la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité
« du réseau et des prestations, objet du service déclaré, aux
« dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

« Article 41. – La décision de non renouvellement et/ou
« du retrait doit être motivée.

« Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle
« est la conséquence d'une violation grave des dispositions de
« la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

« L'inobservation du délai de démantèlement entraîne
« la confiscation, par les autorités compétentes, du matériel
« de diffusion déployé, au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa
« vente aux enchères publiques.

« Article 45. – La Haute autorité, en coordination
« avec l'A.N.R.T, établit et met à jour les plans des réseaux
« des émetteurs. Ces plans, établis sur la base d'informations
« fournies régulièrement par les opérateurs de communication
« audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques
« de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et
« de télévision, à l'échelon national et local.

« Les opérateurs de communication audiovisuelle
« adressent à la Haute autorité toutes les données et pièces selon
« les formes, les modalités et les conditions qu'elle détermine
« par décision publiée au « Bulletin officiel ».

« Article 46. – Le secteur public de la communication
« audiovisuelle assure, dans l'intérêt général, des missions
« de service public, dans les domaines de l'information, de la
« culture, de l'éducation, de la formation et du divertissement
« et ce, à travers une ou plusieurs sociétés de l'audiovisuel
« public.

« Ces sociétés contribuent à raffermir les constantes
« fondamentales fédératrices du Royaume du Maroc et à la
« consolidation des éléments constitutifs de l'identité nationale
« unifiée et le renforcement de la cohésion sociale et familiale,
« du pluralisme culturel et linguistique de la société marocaine
« et des principes de démocratie et d'égalité, et notamment entre
« les hommes et les femmes, de la participation des jeunes, de la
« citoyenneté, de l'ouverture et la tolérance et ce dans le respect
« des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume,
« des libertés et droits tels que définis par la Constitution et
« les lois du Royaume, et conformément aux dispositions des
« articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la présente loi.

« Elles présentent au public une offre de programmes qui
« répond aux exigences du respect de l'expression pluraliste des
« idées et des opinions, de diversité, de qualité et de proximité.

« Elles contribuent à l'éducation aux médias, à
« l'environnement et au développement durable.

« Elles contribuent également à l'intérêt porté à
« la mémoire artistique, musicale, cinématographique
« et théâtrale marocaine, et à l'archivage de la production
« nationale et sa présentation au grand public, ainsi qu'au
« développement et à la diffusion de la création intellectuelle et
« artistique nationale, en accordant la priorité à la production
« audiovisuelle nationale et aux ressources humaines
« marocaines, en traitant de manière équitable et transparente
« les producteurs professionnels et en encourageant la libre
« concurrence et l'égalité des chances dans le secteur de la
« production audiovisuelle.

« Elles concourent au rayonnement de la culture et de la
« civilisation marocaines à travers la diffusion de programmes
« destinés aux marocains du monde et aux auditoires étrangers
« et au renforcement des liens avec les marocains du monde.

« Cela peut comprendre la mise à disposition de chaînes
« spécialisées thématiques et régionales et des services
« interactifs.

« Les sociétés valorisent l'expression régionale sur leurs
« antennes décentralisées.

« Elles veillent à assurer l'accès des personnes souffrant
« de déficiences visuelles et/ou auditives, aux programmes
« sonores et télévisuels.

« Elles ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission
« qui leur est conférée par la loi.

« Les sociétés de l'audiovisuel public s'acquittent des
« missions qui leur sont dévolues par le présent article, dans
« le respect de leurs cahiers des charges et des normes de
« liberté, de qualité de professionnalisme, de transparence, de
« compétitivité, de responsabilité et de réédition des comptes
« tel que prévu au titre XII de la Constitution.

« Ce secteur est organisé, et notamment ses sociétés,
« selon les règles d'égalité d'accès entre les citoyens et les
« citoyennes et d'équité dans la couverture de tout le territoire
« national et la continuité dans la prestation de services. Il est
« soumis dans sa gestion aux principes de bonne gouvernance
« prévus par la Constitution et à la Charte des services publics
« prévue à l'article 157 de celle-ci.

« Le personnel de ce secteur exerce, en outre, ses
« fonctions sur la base des principes de respect de la loi,
« d'impartialité, de transparence, de probité, d'intérêt général,
« d'égalité des chances et du mérite ainsi que le respect
« par les responsables des dispositions de l'article 158 de la
« Constitution relatives à la déclaration des biens et actifs et
« conformément à la loi la régissant.

« Les médias audiovisuels publics reçoivent les
« remarques du public et prennent en compte ses suggestions
« et ses plaintes.

« Article 48. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel
« public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant
« leurs obligations particulières.

« Les cahiers des charges doivent notamment prévoir
« les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de
« service public par lesdites sociétés et relatives :

- « – à la diffusion des allocutions et des activités Royales ;
- « – à la diffusion des séances et des débats de la Chambre
« des représentants et de la Chambre des conseillers ;
- « – à la diffusion des communiqués et messages d'extrême
« importance que le gouvernement peut à tout moment
« faire programmer ;
- « – au respect de la pluralité d'expression des courants
« de pensée et d'opinion et l'accès équitable des
« formations politiques et syndicales, selon leur
« représentativité, notamment pendant les périodes
« électorales et ce conformément à la réglementation en
« vigueur, et au respect de la pluralité des associations
« de la société civile intéressées à la chose publique,
« selon leur importance dans le respect de l'équilibre et
« l'équité territoriale et le non accaparement ;
- « – à la promotion de la diversité linguistique et culturelle
« de la société marocaine ;
- « – à une programmation de référence généraliste
« et diversifiée à l'intention du public le plus large,
« favorisant la création de productions marocaines
« dans le domaine de la communication audiovisuelle
« et assurant une information nationale et internationale ;
- « – à l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées
« sur l'ensemble du territoire en encourageant en
« particulier une information de proximité ;

« – au développement et au respect de l'utilisation saine de
« l'arabe et de l'amazighe et à la préservation du hassani
« et au respect de l'utilisation saine des expressions
« orales régionales, locales et leur pluralisme ;

« – à la création d'un Comité d'éthique, qui veille
« au respect des règles d'éthique stipulées dans la
« législation en vigueur et dans les cahiers des charges.
« Ce comité reçoit les observations et plaintes des
« usagers, en assure le suivi et publie un rapport annuel;

« – à la valorisation du patrimoine national, la
« promotion de la création artistique et la contribution
« au rayonnement de la culture et de la civilisation
« marocaines à destination des marocains résidant à
« l'étranger et d'auditoires étrangers ;

« – à l'accès des personnes malentendantes aux
« programmes diffusés ;

« – aux modalités de programmation des émissions
« publicitaires et la part maximale de publicité qui peut
« provenir d'un même annonceur ;

« – aux conditions de parrainage des émissions ;

« – au respect des règles de la libre concurrence, de
« transparence et à l'encouragement de la concurrence
« et la limitation de la position dominante et du monopole
« à travers un système de quota maximal pour chaque
« société, et l'adoption d'un système d'appels d'offres
« publiques pour la gestion des marchés de la production
« externe ou la coproduction ou la production exécutive,
« à travers l'allocation de 15% de la valeur de ces marchés
« aux très petites entreprises et 20% aux petites et
« moyennes entreprises, le reste est alloué à l'ensemble
« des entreprises dans le respect des autres dispositions
« de la législation en vigueur ;

« – au renforcement et à la garantie des droits des
« personnes en état de handicap, en particulier à travers :

« * La prise de toutes mesures appropriées pour
« permettre à ces personnes un accès aux programmes
« diffusés ;

« * La représentation du handicap dans le respect de
« la dignité des personnes, ainsi que les dispositions
« législatives et réglementaires en vigueur.

« – au respect des dispositions de l'article 8 en ce qui
« concerne les programmes relatifs à la criminalité ;

« – les sanctions.....des charges ;

« – la publication
« les sociétés nationales de l'audiovisuel.

« Article 49. – Les cahiers des charges sont établis par
« le gouvernement et approuvés par la Haute autorité de la
« communication audiovisuelle dans un délai de soixante (60)
« jours.

« Ils sont publiés au *Bulletin officiel*.

(La suite sans modification.)

« Article 64. – Nonobstant les dispositions de la loi
« portant réorganisation de la Haute autorité, relatives
« à l'enregistrement des programmes, chaque programme
« audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé
« pendant au moins une année.

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 77-03 sont complétées par l'article 57 bis suivant :

« Article 57 bis. – La situation des prestataires de services « contractuels est gérée dans le cadre de la taxe professionnelle « en conformité avec le droit commercial et les lois en vigueur « régissant le rapport entre sociétés.

« Les sociétés peuvent organiser des concours d'accès au « profit des contractuels en vue de leur intégration. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hiza 1437 (19 septembre 2016).

Décret n° 2-14-267 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 27 et 40 ;

Sur proposition du ministre de la culture ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ELABORATION DU PROGRAMME DE GESTION DES ARCHIVES ET LES STRUCTURES CHARGÉES DE SA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et des entreprises publics, et des organismes privés chargés de la gestion d'un service public sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion de leurs archives courantes et intermédiaires telles qu'elles sont définies successivement aux articles 7 et 8 de ladite loi ; et ce, en collaboration avec l'établissement : « Archives du Maroc ».

A cette fin, il est créé auprès des administrations de l'Etat, un comité des archives et une structure administrative chargée de celles-ci.

Les programmes de gestion des archives de chaque collectivité territoriale, établissement ou entreprise public, organisme privé chargé de la gestion d'un service public sont également fixés par des conventions-cadre conclues entre ces dits organismes et Archives du Maroc.

Ces conventions sont élaborées selon un modèle approuvé par les autorités gouvernementales de tutelles concernées.

ART. 2. – Le comité des archives de chacune des administrations de l'Etat est composé des membres suivants :

- le secrétaire général du département ministériel concerné ou son représentant, en sa qualité de président de comité ;
- un représentant de chaque direction centrale du département ministériel concerné ;
- le responsable de la structure administrative visée à l'article 1^{er} du présent décret, en sa qualité de secrétaire permanent du comité ;
- des représentants des services déconcentrés, désignés par le chef de l'administration concernée.

Le président du comité peut faire appel, à titre consultatif et chaque fois qu'il est nécessaire, à un représentant des Archives du Maroc et à toute personne compétente et expérimentée en matière de gestion des archives.

ART. 3. – Le comité des archives est tenu de se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins deux fois par an. Il est chargé :

- d'étudier le programme de gestion des archives du département ministériel, élaboré en collaboration avec Archives du Maroc, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'évaluer le bilan des activités réalisées par le département ministériel concerné en matière de gestion de ses archives, et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des modes de sa gestion et d'y assurer son efficacité ;
- d'approuver le rapport d'activité de la structure administrative visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. – La structure administrative, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, doit être insérée dans les organigrammes des départements ministériels institués par les textes réglementaires fixant l'organisation et les attributions desdits départements.

Afin de l'habiliter à exercer ses attributions, l'administration concernée met à la disposition de la structure administrative susvisée les moyens matériels et techniques nécessaires ainsi que les ressources humaines qualifiées en archivistique ou ayant une formation en la matière.

ART. 5. – La structure administrative, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, exerce ses attributions sous l'autorité du Secrétaire général du département ministériel concerné, et en étroite collaboration et coordination avec Archives du Maroc.

A cet effet, la structure exerce les attributions suivantes :

- préparer les données administratives et techniques relatives aux archives du département ministériel concerné, et les mettre à la disposition des Archives du Maroc ;
- exécuter le programme de gestion des archives approuvé par le comité des archives ;
- fournir l'assistance technique nécessaire aux différentes entités administratives de l'administration concernée, pour assurer la bonne application des règles et des procédures relatives à la gestion de leurs archives courantes ;

- superviser les opérations de transfert des archives courantes, devenues archives intermédiaires conformément au calendrier de conservation visé à l'article 9 ci-dessous, vers les locaux réservés à leur conservation ;
- gérer et trier les archives intermédiaires selon les délais du calendrier de conservation précité ;
- superviser les opérations de l'élimination des archives intermédiaires qui ne répondent pas aux conditions de la conservation permanente, conformément aux dispositions du troisième titre du présent décret ;
- effectuer les opérations de versement des archives définitives dont dispose l'administration concernée et qui est tenue de les verser à Archives du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi susmentionnée n° 69-99 ;
- œuvrer à l'élaboration et à la mise à jour du plan de classification des documents conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, et le soumettre, pour approbation, au comité des archives ;
- œuvrer à l'élaboration et à la mise à jour de calendrier de conservation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

La structure administrative concernée exerce ses attributions en étroite coordination avec les autres entités administratives du département ministériel concerné, notamment l'entité administrative chargée du bureau d'ordre.

TITRE II

GESTION DES ARCHIVES COURANTES ET DES ARCHIVES INTERMÉDIAIRES

Chapitre premier

La gestion des archives

ART. 6. – Pour la mise en œuvre du programme de gestion des archives courantes et intermédiaires visé à l'article 5 de la loi susvisée n° 69-99, les opérations de gestion des archives sont concrétisées par l'inventaire, la classification, le traitement et l'élaboration des instruments de recherche y afférents, ainsi que la conservation, l'exploitation, la valorisation, le tri, la numérisation et son transfert aux Archives du Maroc ou son élimination selon le cas.

Lesdites opérations doivent être effectuées conformément aux conditions, normes et procédures contenues dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-après, et sous réserve des dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives et du présent décret.

ART. 7. – En application des dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 27 de la loi précitée n° 69-99, les normes relatives à la gestion des archives sont fixées par un guide référentiel élaboré par Archives du Maroc, qui le met, afin d'être appliqué, à la disposition des administrations, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Chapitre II

Les outils de gestion des archives courantes et des archives intermédiaires

ART. 8. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 69-99 relative aux archives, les administrations de l'Etat, les organismes et les établissements susvisés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'élaborer un plan de classification des documents et un calendrier de conservation.

Le plan de classification est élaboré conformément au modèle fixé dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-dessus. Il contient pour chaque document, ou ensemble de documents, les éléments de son identification, son classement et sa codification permettant de déterminer sa provenance et son emplacement.

Lors de l'élaboration du plan de classification, ou de sa mise à jour, il est pris en compte la nature des fonctions et des activités de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement concerné.

ART. 9. – Le calendrier de conservation, élaboré par les administrations, les établissements et les organismes susvisés à l'article 1^{er} ci-dessus, fixe la durée de conservation des documents en tant qu'archives courantes ou archives intermédiaires.

Il détermine également le sort final de ces documents, qui est soit leur transfert à Archives du Maroc, en tant qu'archives définitives, soit leur élimination selon le cas.

La durée de conservation est fixée en prenant en considération les éléments suivants :

- les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires particuliers en vigueur ;
- la nature du secteur producteur des documents d'archives objet de la conservation ;
- le contenu des documents et leur valeur.

Les calendriers de conservation et leurs mises à jour sont soumis à l'approbation d'Archives du Maroc.

ART. 10. – Les documents devenus archives intermédiaires en vertu du calendrier de conservation sont placés dans des dépôts spécifiques qui doivent être conformes aux normes et aux conditions de conservation fixées dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-dessus.

ART. 11. – Après avoir été visé par Archives du Maroc, le calendrier de conservation est publié au « Bulletin officiel » par arrêté du chef de l'administration concernée.

TITRE III

TRI ET ELIMINATION DES ARCHIVES

Chapitre premier

Tri des archives

ART. 12. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 69-99, l'opération du tri s'effectue afin de séparer les documents destinés à être conservés de façon permanente de ceux qui doivent être éliminés, et ce conformément aux indications du calendrier de conservation et selon les procédures suivantes :

- la vérification du sort final des documents selon le calendrier de conservation ;
- la détermination des documents à verser à Archives du Maroc pour leur conservation définitive conformément aux dispositions du titre IV du présent décret ;
- la détermination des documents à éliminer conformément aux procédures fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

L'opération du tri est effectuée par les administrations, les établissements et les organismes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en coordination avec Archives du Maroc.

Chapitre II

Elimination des archives

ART. 13. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 69-99, les administrations, les organismes et les établissements susvisés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'éliminer les documents faisant l'objet d'une décision d'élimination conformément au calendrier de conservation.

L'ensemble des documents à détruire sont décrits dans un document dit bordereau d'élimination.

ART. 14. – L'opération de l'élimination se fait sous le contrôle technique d'Archives du Maroc et selon les procédures suivantes :

- remplir, en deux exemplaires, le bordereau d'élimination, selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et les envoyer à ce dernier pour visa ;
- préparer les archives devant faire l'objet de l'élimination de manière organisée, notamment en procédant à sa vérification à la lumière des données contenues dans le bordereau d'élimination ;
- procéder à la destruction intégrale des documents d'archive contenues dans le bordereau d'élimination visé, et ce à la date fixée par la partie concernée et Archives du Maroc.

Les deux parties signent conjointement un procès-verbal d'élimination établi en deux exemplaires selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et qui précise, notamment, la date et le lieu de la destruction des archives, les moyens techniques utilisés, les noms des personnes présentes et leurs qualités.

Les parties concernées visés à l'article 1^{er} du présent décret conservent un exemplaire original du bordereau d'élimination et du procès-verbal de l'élimination, Et l'autre exemplaire est remis à Archives du Maroc.

TITRE IV

VERSEMENT DES ARCHIVES DEFINITIVES A « ARCHIVES DU MAROC »

ART. 15. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 69-99 relative aux archives, les administrations, les organismes et les établissements susvisés à l'article premier du présent décret seront tenus de verser, à Archives du Maroc, les archives devenues définitives en vertu du calendrier de conservation ; et ce, conformément aux modalités fixées dans le présent titre.

L'ensemble des archives définitives à verser sont décrites dans un document dit bordereau de versement, signé conjointement par la partie concernée et Archives du Maroc.

ART. 16. – L'opération de versement des archives définitives à Archives du Maroc est effectuée selon les procédures suivantes :

- remplir le bordereau de versement selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et l'envoyer à ce dernier afin de vérifier les données, y contenues et de lui donner un numéro et une date ;
- préparer les archives définitives devant faire l'objet de versement, notamment par :
 - le classement de ces archives selon le plan de classification visé à l'article 8 ci-dessus ;
 - leur mise dans des boîtes appropriées et conformes aux normes fixées par Archives du Maroc ;
 - mettre à l'intérieur de chaque boîte une fiche sommaire décrivant son contenu ;
 - inscrire sur chaque boîte d'archives les renseignements suivants :
 - 1- le nom de la partie concernée ;
 - 2- un intitulé succinct des archives contenues dans la boîte ;
 - 3- la date de la pièce la plus ancienne et celle de la pièce la plus récente dans la boîte ;
 - 4- la cote de la boîte.
- effectuer le versement des archives à la date convenue ;
- élaborer le bordereau de versement susvisé en trois exemplaires, en garder un et envoyer les deux autres à Archives du Maroc.

ART. 17. – Archives du Maroc peut refuser, par décision motivée, les opérations de versement non conformes aux dispositions réglementaires précitées.

ART. 18. – Les administrations, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés des frais de transfert des archives définitives, objet de versement, au lieu indiqué par Archives du Maroc.

ART. 19. – Pour la mise en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 69-99, Archives du Maroc peut autoriser, exceptionnellement, à certains services compétents relevant des administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus de conserver leurs archives, devenues définitives en vertu du calendrier de conservation, dans les deux cas suivants :

- si la nature des archives objet de l'autorisation la justifie ;
- si les services compétents concernés susvisés disposent de moyens techniques de traitement, et de conservation de leurs archives, et d'y permettre l'accessibilité à ces derniers.

Ladite autorisation est accordée sur la base d'une demande motivée et adressée à Archives du Maroc.

Après l'étude de la demande, Archives du Maroc notifie à l'administration concernée la décision prise. En cas de rejet de la demande, Archives du Maroc doit motiver sa décision.

ART. 20. – La partie autorisée à conserver ses archives définitives doit :

- les conserver dans ses propres dépôts ;
- se conformer aux dispositions de la loi précitée n° 69-99 et des textes pris pour son application, relatives aux archives définitives ;
- respecter les normes fixées par Archives du Maroc à propos des archives définitives et de l'archivage ;
- envoyer à Archives du Maroc un inventaire complet des archives définitives objet de l'autorisation, accompagné d'une copie numérique de ces archives.

ART. 21. – Archives du Maroc effectue, en coordination avec les parties autorisées à conserver leurs archives définitives, des visites aux dépôts de conservation et aux espaces de communication des archives, afin de s'assurer du respect des obligations mentionnées à l'article 20 ci-dessus, sous peine de retirer l'autorisation accordée.

ART. 22. – En cas de constatation d'archives abandonnées dans leurs locaux et qu'ils n'auraient ni produites ni reçues, les administrations, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus d'aviser par écrit Archives du Maroc en vue de prendre en charge ces dites archives.

Archives du Maroc est également chargé de toutes autres archives abandonnées.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 23. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 69-99, toute personne relevant des administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'il est mis terme à ses fonctions ou lorsqu'elle est chargée d'autres fonctions, doit établir un procès-verbal de passation des documents sous sa responsabilité, signé conjointement avec la personne à qui les documents ont été remis.

ART. 24. – En cas de catastrophe ou d'événements particuliers mettant en danger les documents d'archives conservés dans les administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret, la partie concernée doit immédiatement aviser Archives du Maroc afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des archives menacées, et ce, conformément au plan d'urgence préétabli par Archives du Maroc en coordination avec les autorités concernées.

ART. 25. – Pour la mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 69-99, il est constitué un comité mixte composé des représentants de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc et des représentants d'Archives du Maroc.

Ce comité est chargé de :

- inventorier intégralement les documents constituant le fonds d'archives objet de transfert ;
- veiller sur les opérations de transfert des archives ;
- établir les procès-verbaux du versement du fonds d'archives en trois exemplaires, et les faire signer par les directeurs des deux établissements précités et par le ministre de la culture.

ART. 26. – Le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de la culture,
MOHAMMED AMINE SBIHI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de
l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6416 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4288-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de vesce, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de riz, de betterave à sucre, de tournesol et du colza au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de vesce, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de riz, de betterave à sucre, de tournesol et du colza, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel». Elle peut être renouvelée pour une durée de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4288-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) fixant la Liste de nouvelles variétés et plantes inscrites au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

ESPECE	VARIETE	OBTENETEUR
Pomme de terre de saison	EUROSTAR	KWS POTATO BV
	CRISPER	STATION DE RECHERCHE DE COMITE NORD
	TOUAREG	STATION DE RECHERCHE DE COMITE NORD
	FERRARI (00 F 311-2)	BRETAGNE PLANTS SCICA
	CASINO (T2516/15)	TEAGASC OAKPARK RESEARCH CENTRE
	MELANTO (JDS 00-11)	MON.J.D.STOMPS
	DIROSSO (STT 02-1662)	STET - HOLLANDE BV
	ROYAL	LANDBRUGETS KARTOFFELFOND
	SENNA	LANDBRUGETS KARTOFFELFOND
	EVORA	HZPC-HOLLANDE BV
	PANAMERA (VDW 01-69)	HZPC-HOLLANDE & Y.P.U.D.WERFF
	MEMPHIS	HZPC-HOLLANDE & H.MULDER
	ADIB	CULLEN ALLEN LTD
	FOCUS	S.BRUNIA
	RED VALENTINE	FOBEK B.V
	RED SUN	FOBEK B.V
	MASAI (YP04-108)	AARDAPPELKWEEK - EN SELECTIEBEDRIJF I JSSE LMEERPOLDERS BV
	HZD 03-941	HZPC HOLLAND BV
	ROSI (HZD 02-1499)	HZPC HOLLAND BV
	FARIDA (VDW 02-171)	HZPC HOLLAND BV - Y.P. VAN DER WERFF
	EVOLUTION	KWEEK - EN RESEARCHBEARYF AGRICO
	VOLARE	KWEEK - EN RESEARCHBEARYF AGRICO
	DIDO	BOERHAVE V.O.F
	METRO	H.KANNEGIEETER
	TORINO	TEAGASC, OAK PARK RESEARCH CENTRE
	ROSEGARDEN	PAUL WATTS
	ROYATA KWS (VR 03-140)	KWS POTATO BV
ESSENZA	PAUL WATTS	
Pomme de terre de transformation	TAURUS	HZPC HOLLAND BV
	DESTINY	GEBR SUELMANN KLAZIENAVEEN
	BONATA K.W.S (KWS 05-656)	KWS POTATO BV
	KWS 05-241	KWS POTATO BV
	LADY SARA	C.MEIJER BV
	LADY AMARILLA	C.MEIJER BV
Melon	ME-G-10074	AGRI-SEEDS
	WAFI HF1	HORT SEED MEDITERRANI
	SV2845 MG	MONSANTO
	SV3641 MG	MONSANTO
	BIJOUR	VILMORIN
	REEM F1	NATIONAL SEEDS PRODUCTION COMPANY
	RONA (1907 F1)	LONDON SEED INTERNATIONAL
	DONA (2110 F1)	LONDON SEED INTERNATIONAL
	SALTO	TECHNISEM
	34-512 RZ	RIJK ZWAAN
34-429 RZ	RIJK ZWAAN	

Melon	DAKO (CLX MGH78)	CLAUSE	
	SV 3062MN	MONSANTO VEGETABLE	
	SV 9790MC	MONSANTO VEGETABLE	
	NOVITUS (MC 14608)	SYNGENTA SEEDS	
	PENDRAGON	SYNGENTA SEEDS	
	JIHANE (MIM 28)	HORT SEED MEDITERRANIEN	
	BHIRA (MIM 32)	HORT SEED MEDITERRANIEN	
	ADAMA(MIM 27)	HORT SEED MEDITERRANIEN	
	KAZUAL (E 81.8169)	ENZA ZADEN	
	KABAYON (E 25S7003)	ENZA ZADEN	
	KENZA (E 25C8311)	ENZA ZADEN	
	M1330014	CAPITAL GENETIC	
	LAYALY (NUN23027MEM)	NUNHEMS BV	
	MAGESTIUM (NUN 29311)	NUNHEMS BV	
	MAGALIUM (NUN 29331MEM)	NUNHEMS BV	
	DOHA (MC 2821)	VILMORIN	
	POWER (VM 1004)	GSN SEMENCES	
	WAHIDA (VM 1006)	GSN SEMENCES	
	DESERT	US AGRISEEDS	
	ELMA	US AGRISEEDS	
	RAMIA	US AGRISEEDS	
	CEZAR (ME-39A)	EMERALD AGRIC TECHNOLOGIES	
	JALILA	LIDER TOHUM	
	Tomate indéterminée	BOUCHRIA	GRAINES VOLTZ
		CASSIOPEIA	GRAINES VOLTZ
		GREGORY	MED HERMES
ORNELA		HAZERA	
NINETTE		HAZERA	
LUCIPLUS		HAZERA	
MARNIKA (E15C.34990)		ENZA ZADEN	
GRANYT (HB09199)		FITO SEMILLAS	
ADANA (82-448 F1)		YUKSEL	
PROLINA (600637)		SYNGENTA SEEDS	
BUFFON		SYNGENTA SEEDS	
VITELLIO (295313)		SYNGENTA SEEDS	
SOUSSPRO (V427)		VILMORIN	
TRUVATURA HF1		VILMORIN	
REBELION HF1		VILMORIN	
RUBIS (TOI-152 CHG)		EMERALD AGRIC. TECHNOLOGIES	
EMERAUDE (TOI-113H)		EMERALD AGRIC. TECHNOLOGIES	
KONYA (82 378 F1)		YUKSEL SEED	
CONCORDIA (R-TOI-837)		AGRISEEDS	
R-TOI-824		AGRISEEDS	
TIMITAR (W-TOI-1055)		GENOVIVA	
BALIMA (TM 10483 HF1)		SAKATA	
TOMARIS (TM 10002 HF1)		SAKATA	
MAAMOURA (TMOS 038)		SAKATA	
EMILIA		MERIDIEM SEEDS	
TENDANCE (NUN 03615 TDF)		NUNHEMS BV	
MARENZA		ENZA ZADEM	
GEMA		ESASEM	
HIBA (MGT 15)		MED HERMES	
REVOLUTION (VG 908)		VILMORIN	
SAMYA (EW 25520)		EAST WEST I NT	

	SONIA	HAZERA
Tomate indéterminée	WAFIRA (74-333 RZ)	RIJK ZWAAN
	HIBISCO (CLX 37622)	CLAUSE
	MAJDA (AL 1482)	MAGNUM SEEDS
	MADIHA (AL 1489)	MAGNUM SEEDS
	MAYA (AL 1505)	MAGNUM SEEDS
	HAKIMA F1	LIDER TOHUM
	NAJAH (LDR 62F1)	LIDER TOHUM
	NUN 03563 TOP	NUNHEMS
	FANTASTIQUE (TCP 1002 F1)	DIAMOND SEEDS SL
	SV0594TC	MONSANTO VEGETABLES
	ZORAYDA	ENZA ZADEN
	KIRILL	ESASEM
	LAZARINO	SEMILLAS FITO
	NANCY (74-116RZ)	RIJK ZWAAN
	DOLCETINI (CLX 37559)	CLAUSE
	ILIANA (102-638)	YUKSEL SEEDS
	BAMBELO	SYNGENTA SEEDS
	SV1209TC	MONSANTO VEGETABLES
	ALICE (TCP 903 F1)	DIAMOND SEEDS SL
	SV 7886TH	MONSANTO VEGETABLE
	ZYRKON (V410)	VILMORIN
	VALKIRIAS (211198)	SENGENTA SEEDS SA
	TRUJILLO (V350)	VILMORIN
	MIGNONE	ESASEM
	ANAHITA F1(MI04)	MED HERMES
	FORTAMINO	ENZA ZADEN
	KAISER	RIJK ZWAAN
ENPOWER	NUNHEMS	
Tomate industrielle	ADVANCE (NUM 0127)	NUNHEMS
	VEGALTA	NUNHEMS
	AMBRA (VM 1000)	GSN Semences
	IBRAX	ANGELO BONI/SYNGENTA SEEDS
	AICHA (V262)	VILMORIN
Tomate déterminée de marché de frais	RODEO HF1	TECHNISEM
	COBRA F1	TECHNISEM
	PANTHER F1	TECHNISEM
	NAYF (MTB 19/MA)	MED HERMES
	SHADI (MTB 21/MA)	MED HERMES
	R-PGI 889	AGRISEEDS
	TOP SPORT	BEJO ZADEN
	IFOULKI (VM 1001)	GSN Semences
Laitue	OFELIA	VILMORIN
	FLAMMES	VILMORIN
	ZERALDA	VILMORIN
	EMOCION RZ	RIZK ZWAAN
	PARADAI RZ	RIZK ZWAAN
	ABAGO RZ	RIZK ZWAAN
	SKYPHOS	RIJK ZWAAN
	FORLINA	RIJK ZWAAN
	CAVERNET	RIJK ZWAAN
	MATELOTTE	VILMORIN
	CUCARACHA	VILMORIN
	BACCHUS	VILMORIN
	KIREVE	RIZK ZWAAN
FAUSTINA	RIZK ZWAAN	

Betterave potagère	Rouge de Detroit Phyto	GSN
	Rouge de Detroit Raci Aphysem	RACI SEMENTI
	Rouge de Detroit Top Aphysem	BAKKER BROTHERS (TOP HARVEST)
Maïs groupe précoce	TYCOON	RAGT 2n
Maïs groupe demi précoce	LG 30275	LIMAGRAIN EUROPE
	KREBS (KXA 8492)	KWS SAAT AG
	ES SIGMA (ESMA 1201)	EURALIS SEMENCES
	LG 30360 (LZM360/91)	LIMAGRAIN EUROPE)
	MAS 38 D	MAISADOURS SEMENCES
	FUTURIXX	RAGT 2n
	CADIXXIO	RAGT 2n
	KINEMAS (KXA 8472)	KWS SAAT
	PICO (AGN 340)	AMERICAN GENETICS
	P0216 (X03A115)	PIONEER
	MAZAGAN (AO HTV 4497)	AGRI OBTENTION SA
	SY MIAMI	SYNGENTA CROP PROTECTION
Maïs groupe tardif	NS 770	INSTITUTE OF FIELD
	NS 7020	INSTITUTE OF FIELD
	NS 6030	INSTITUTE OF FIELD
	AS 73	ASHIBRIDI
	AS 66	ASHIBRIDI
	AVELINE	LIMAGRAIN
	MAS73E (MGM 217372)	MAISADOUR SEMENCES
	DKC 5707	MONSANTO
	DKC 5717	MONSANTO
	DKC 5815	MONSANTO
	EGBAN	GOLDEN WEST SEED
	Maïs groupe tardif	FORBELL (GW 8266)
P0621 =X08A147		PIONEER
P1543=X7H287		PIONEER
P1574= X18A634		PIONEER
ESMA 1202		EURALIS SEMENCES
SY GENEROSO		SYNGENTA SEEDS
SY VERDEMAX		SYNGENTA SEEDS
SY INOVE		SYNGENTA CROP PROTECTION
SY RADIOSO		SYNGENTA CROP PROTECTION
JAMESON (AGN 625)		AMERICAN GENETICS
TRICHIANA (AGN 672)		AMERICAN GENETICS
MAS 55 F		MAISADOURS SEMENCES
MAS 78 T (MGM 197528)		MAISADOURS SEMENCES
EXXUPERY		RAGT 2n
KOLOSSEUS (KXA 9572)		KWS SAAT
KALUMET (KXA 9575)		KWS SAAT

	LG 30703 (LZM 760/33)	LIMAGRAIN EUROPE
	LG 30 681	LIMAGRAIN EUROPE
	P1921 (X8F881)	PIONEER
	PR31D58 (X4F 686)	PIONEER
	HOMERIS (CAP 2013-1)	EURALIS SEMENCES
	CAP 2013-2	EURALIS SEMENCES
	MARMARA(AO HS 5097)	AGRI OBTENTION SA
	DKC 6903	MONSANTO
	DKC 7211	MONSANTO
	SNH 1614	COOPSEMENTI
	SNH 8605	COOPSEMENTI
Avoine	SEDDIK (95SA16)	INRA MAROC
	SALIH (92WI2069-70/1M)	INRA MAROC
	ALLAZ (TX92M1734)	INRA MAROC
Vesce	AMOREIRAS	INRB
	BARRIL	INRB
	NACRE	JOUFFRAY-DRILLAND
Luzerne	AZZURRA	S.I.S
	MAGNA 995	DAIRYLAND SEED
	MAGNA804	DAIRYLAND SEED
	A93	CAL/WESTSEEDS
	A91	CAL/WESTSEEDS
	A101	CAL/WESTSEEDS
	EXQUISE	CAUSSADE SEMENCE
	GOLDENLEAF	GOLDEN WEST SEED
	NS BANAT ZMSII	INSTITUTE OF FIELD AND VEGETABLE CROPS
NS MEDIANA ZMSV	INSTITUTE OF FIELD AND VEGETABLE CROPS	
Petit pois	LANCET	VAN WAVEREN
	EXZELLENZ	VAN WAVEREN
	FLAVORA	VAN WAVEREN
	CANOE	ADVANTA
	RUMBLE	SYNGENTA
	GRUNDY	SYNGENTA
	SOMERWOOD	SYNGENTA
	NUMERICA	VILMORIN
Blé dur	AMRANE (04 BDS 180)	FLORIMOND DESPREZ
	MD-201	SEMILLAS BATTLE
	CORDOUE (07 RMS 15)	FLORIMOND DESPREZ
	GRADOR (MD-01)	SEMILLAS BATTLE
	ODISSEO	SOCIETA PRODUTORI SPA
Blé tendre	RAHMA (FD 36-195)	FLORIMOND DESPREZ
Orge	BATAL (MC-305)	SEMILLAS BATTLE
	NAJAH (MC-03)	SEMILLAS BATTLE
Riz	DARDO	ALMO SPA
	HISPAMAR	HISPARROZ
	GUADIAGRAN	HISPARROZ
	OCEANO	SADRO PIEMENTESE SEMENTI
	CRONO	ALMO SPA

Betterave à sucre	RODERICA KWS	K.W.S
	TOUBCAL	DELITZSCH
	BTS 690	BETASEED
	GERO	SHREIBERS
	VEDETA	RINGOT
	PIANO	RINGOT
	MARCO	RINGOT
	VACLAV	STRUBE
	SANTINO	STRUBE
	BARNA	STRUBE
	FERNANDO	SHREIBERS
	BTS 740	BETASEED
	GIBRALTAR	DELITZSCH
	ALGAR	SES VANDERHAVE
	GUEPARD	SES VANDERHAVE
	BISON	SES VANDERHAVE
	BRAVISSIMA KWS	K.W.S
	PALANTINO	MARIBO SEEDS
	SHERWOOD	MARIBO SEEDS
	CARIOCA	MARIBO SEEDS
	CIGOGNE	F.DESPRESZ
	PERRUCHE	F.DESPRESZ
	RIMOLI	F.LEPEUPLE
	MOKI	F.LEPEUPLE
	ROSAFINA	KUHN & COBV
	ROSANORA	KUHN & COBV
	GOELAND	F.DESPRESZ
	MATARI	F.LEPEUPLE
	ROSASTAR	KUHN & COBV
	PAPAYE	SES VANDERHAVE
	BEEBLE	SES VANDERHAVE
	ATTRAKTIVA KWS	KWS
	LIBERATA KWS	KWS
	CAVALLO	MARIBO
	MARINO	MARIBO
	SUGAR KING	DELITZSCH
	INBAR	DELITZSCH
	COURTINE	F.DESPRESZ
	MAINATE	F.DESPRESZ
	MESANGE	F.DESPRESZ
	ROSATLAS	KUHN & COBV
	ROSAMAX	KUHN & COBV
	WAGNER	STRUBE
	KEPLER	STRUBE
	GOLDONI	SHREIBERS
	GANDHI	SHREIBERS
	BTS 291	BETASEED
	BTS 545	BETASEED
	SY MARVIN	RINGOT
	KARTA	RINGOT
	MISHEL	LION SEEDS
	MITIKA	LION SEEDS

Tournesol	MAS 90T	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 83R	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 95OL	MAISADOUR SEMENCES
	FLOSUN	CAUSSADE SEMENCES
	P64LE29(XF9009)	PIONEER OVERSEAS CORPORATION
	BOSFORA	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	ES NAUTIC (ES626)	EURALIS SEMENCES
	BELINDA CS	CAUSSADE SEMENCES
Colza	LYSIDE	KNOLD OG TOP
	MAKRO	NPZ
	SMILLA	NPZ
	TRAPPER	NPZ

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6525 du 12 rabii I 1438 (12 décembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT. CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième tiret du premier alinéa de l'article premier du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques, des sacs en matières plastiques pour la collecte des déchets ménagers et des sacs en matières plastiques pour la collecte des autres déchets, prévus aux paragraphes 2, 7 et 8 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les sacs en matières plastiques prévus au paragraphe 2 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15, sont ceux fabriqués, uniquement, selon les procédés « Extrusion gonflage » ou « Extrusion à plat ».

ART. 3. – Les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques pour la collecte des déchets ménagers sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 13592 approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines.

ART. 4. – Les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques pour la collecte des autres déchets sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM ISO 16103 et la norme marocaine de référence NM 00.2.311 approuvées par la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation citée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargée de l'environnement,*
HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier tiret du premier alinéa de l'article premier du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques à usage industriel, des sacs en matières plastiques à usage agricole, des sacs en matières plastiques dits « sacs isothermiques » ou « sacs isothermes » et des sacs en matières plastiques de congélation ou surgélation prévus aux paragraphes 3 à 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15.

ART. 2. – Les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques à usage industriel et des sacs en matières plastiques à usage agricole sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050 approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines.

ART. 3. – Les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques dits « sacs isothermiques » ou « sacs isothermes » sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 05.6.300 approuvée par la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation citée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques de congélation ou de surgélation sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 14867 approuvée par la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation citée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
chargée de l'environnement,
HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de marquage ou d'impression des sacs en matières plastiques à usage industriel, des sacs en matières plastiques à usage agricole et des sacs de congélation ou de surgélation, prévus aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les modalités de marquage ou d'impression des sacs en matières plastiques à usage industriel et des sacs en matières plastiques à usage agricole sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050 approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 regeb 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines.

ART. 3. – Les modalités de marquage ou d'impression des sacs de congélation ou de surgélation sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 14867 approuvée par la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation citée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n°1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le Dahir n° 1-15-148 du 25 Safar 1437 (7 décembre 2015) ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs en matières plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes », des sacs en matières plastiques pour la collecte des déchets ménagers et des sacs en matières plastiques pour la collecte des autres déchets, prévus aux paragraphes 5, 7 et 8 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs en matières plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 05.6.300 approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 regeb 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines.

ART. 3. – Les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs en matières plastiques pour la collecte des déchets ménagers, sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 13592 approuvée par la décision du directeur de l'institut marocain de normalisation citée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs en matières plastiques pour la collecte des autres déchets, sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM ISO 16103 et la norme marocaine de référence NM 00.2.311 approuvées par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation citée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargée de l'environnement,
HAKIMA EL HAITE.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2037-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) fixant les modalités techniques de désignation des ingrédients dans l'étiquetage des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-12-389 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités techniques de désignation dans l'étiquetage des produits alimentaires des ingrédients figurant à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – La désignation des ingrédients, y compris les additifs et les ingrédients composés, dans la liste des ingrédients prévue au 2) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, doit répondre aux dispositions particulières mentionnées au A) de l'annexe au présent arrêté.

On entend par « ingrédient composé » : tout ingrédient lui-même élaboré à partir de plusieurs ingrédients.

ART. 3. – Sans préjudice des dispositions du I de l'article 14 du décret n° 2-12-389 précité, les ingrédients appartenant à l'une des catégories de produits alimentaires énumérés au B) de l'annexe au présent arrêté et qui entrent dans la composition d'un autre produit alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie au lieu du nom spécifique.

ART. 4. – Sans préjudice des dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-389 précité, les additifs alimentaires appartenant à l'une des catégories énumérées au C) de l'annexe au présent arrêté, doivent être désignés par le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou, le cas échéant, de leur numéro d'identification «E» conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret.

Dans le cas d'un additif alimentaire appartenant à plusieurs catégories, la catégorie indiquée est celle qui correspond à sa fonction principale dans le produit alimentaire concerné.

ART. 5. – Tout ingrédient composé, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, doit figurer dans la liste des ingrédients sous sa propre dénomination lorsque celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur ou consacrée par l'usage, en fonction de son importance pondérale globale et être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres ingrédients.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-389 précité, l'énumération prévue pour les ingrédients composés n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

a) lorsque la composition de l'ingrédient composé est définie dans la réglementation en vigueur et pour autant que cet ingrédient composé intervienne pour moins de 2% dans le poids du produit fini, à l'exception des additifs alimentaires et sous réserve des dispositions a) à d) du I- de l'article 14 du décret n° 2-12-389 précité ;

b) pour les ingrédients composés constitués de mélanges d'épices ou de mélanges de plantes aromatiques, ou de mélanges de plantes aromatiques et d'épices, qui interviennent pour moins de 2% dans le poids du produit fini, à l'exception des additifs alimentaires et sous réserve des dispositions a) à d) du I- de l'article 14 du décret n° 2-12-389 précité ;

c) lorsque l'ingrédient composé est un produit alimentaire pour lequel la liste des ingrédients n'est pas exigée conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-12-389 précité.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2037-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) fixant les modalités techniques de désignation des ingrédients dans l'étiquetage des produits alimentaires

DÉSIGNATION DES INGRÉDIENTS

A) Dispositions particulières relatives à l'énumération des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale dans le produit fini

Catégorie d'ingrédients	Dispositions relatives à l'énumération par importance pondérale dans le produit fini.
1. Eau ajoutée et ingrédients volatils	Indication dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini. La quantité d'eau ajoutée en tant qu'ingrédient dans un produit alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre. Cette quantité peut ne pas être prise en considération si, en poids, elle n'excède pas 5 % du produit fini. Cette dérogation ne s'applique pas à la viande, aux préparations de viandes et aux produits de la pêche non transformés, ni aux mollusques bivalves non transformés.
2. Ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication.	Indication dans la liste en fonction de leur importance pondérale avant concentration ou déshydratation.
3. Ingrédients utilisés dans des produits alimentaires concentrés ou déshydratés auxquels il faut ajouter de l'eau.	Indication dans la liste selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «ingrédients du produit reconstitué» ou «ingrédients du produit prêt à la consommation».
4. Fruits, légumes ou champignons, dont aucun ne prédomine en poids de manière significative et qui sont utilisés en proportions susceptibles de varier, utilisés en mélange comme ingrédients dans un produit alimentaire.	Ces ingrédients peuvent être regroupés dans la liste des ingrédients sous la désignation «fruits», «légumes» ou «champignons» suivie de la mention «en proportion variable», immédiatement suivie de l'énumération des fruits, légumes ou champignons présents. Dans ce cas, le mélange est indiqué dans la liste des ingrédients, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2-12-389 précité en fonction du poids de l'ensemble des fruits, légumes ou champignons présents.
5. Mélanges d'épices ou de plantes aromatiques, dont aucune ne prédomine en poids de manière	Ces ingrédients peuvent être énumérés dans un ordre différent à condition que la liste desdits ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «en proportion

significative.	variable».
6. Ingrédients intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini.	Ces ingrédients peuvent être énumérés dans un ordre différent à la suite des autres ingrédients.
7. Huiles raffinées d'origine végétale	Ces ingrédients peuvent être regroupées dans la liste des ingrédients sous la désignation « huiles végétales », immédiatement suivie de l'énumération des origines végétales spécifiques et éventuellement suivie de la mention « en proportion variable ». En cas de regroupement, les huiles végétales sont indiquées dans la liste des ingrédients, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2-12-389 précité, en fonction du poids de l'ensemble des huiles végétales présentes. L'expression « totalelement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée », selon le cas, doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
8. Graisses raffinées d'origine végétale	Ces ingrédients peuvent être regroupées dans la liste des ingrédients sous la désignation « graisses végétales », immédiatement suivie de l'énumération des origines végétales spécifiques et éventuellement suivie de la mention « en proportion variable ». En cas de regroupement, les graisses végétales sont indiquées dans la liste des ingrédients, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2-12-389 précité, en fonction du poids de l'ensemble des graisses végétales présentes. L'expression « totalelement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée », selon le cas, doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.

B) Ingrédients pouvant être désignés par le nom d'une catégorie plutôt que par un nom spécifique :

Définition de catégorie de produit alimentaire	Désignation
1. Huiles raffinées d'origine animale	« Huile », complétée soit par le qualificatif « animale », soit par l'indication de l'espèce animale. L'expression « totalelement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée », selon le cas, doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
2. Graisses raffinées d'origine animale	« Graisse » ou « matière grasse »,

	complétée soit par le qualificatif « animale », soit par l'indication de l'espèce animale. L'expression « totale-ment hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée », selon le cas, doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
3. Mélanges de farines provenant de deux espèces de céréales ou plus.	« Farine », suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante.
4. Amidon et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique.	« Amidon(s)/Fécule(s) »
5. Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'un autre produit alimentaire et à condition que la dénomination et la présentation de ce produit ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson.	« Poisson(s) »
6. Tout type de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient du produit alimentaire et à condition que la dénomination et la présentation de ce produit ne se réfèrent pas à un type précis de fromage.	« Fromage(s) »
7. Toutes épices n'excédant pas 2 % en poids du produit.	« Épices » ou « mélange d'épices »
8. Toutes plantes aromatiques ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 % en poids du produit.	« Plante(s) aromatique(s) » ou « mélange(s) de plantes aromatiques »
9. Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de la gomme de base pour les gommes à mâcher.	« Gomme base »
10. Chapelure de toute origine	« Chapelure »
11. Toutes catégories de saccharoses	« Sucre »
12. Dextrose anhydre ou monohydraté	« Dextrose »
13. Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	« Sirop de glucose »
14. Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit-lait et du lactosérum) et leurs mélanges	« Protéines de lait »

15. Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	«Beurre de cacao»												
16. Tous les types de vins définis par la réglementation en vigueur en la matière.	«Vin»												
<p>17. Les muscles squelettiques des espèces de mammifères et d'oiseaux, qui sont reconnues aptes à la consommation humaine, avec les tissus qui sont naturellement inclus ou adhérents, pour lesquels les teneurs totales en matières grasses et tissu conjonctif ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-après et lorsque la viande constitue un ingrédient d'un autre produit alimentaire.</p> <p>Teneurs maximales en matières grasses et en tissu conjonctif pour les ingrédients désignés par le terme «viande de ...»:</p> <table border="1" data-bbox="231 907 981 1444"> <thead> <tr> <th data-bbox="231 907 558 1086">Espèce</th> <th data-bbox="558 907 758 1086">Teneur en matières grasses</th> <th data-bbox="758 907 981 1086">Rapport collagène sur protéines de viande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="231 1086 558 1310">Mammifères (hors lapins et porcins) et mélanges d'espèces avec prédominance de mammifères</td> <td data-bbox="558 1086 758 1310">25 %</td> <td data-bbox="758 1086 981 1310">25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="231 1310 558 1377">Porcins</td> <td data-bbox="558 1310 758 1377">30 %</td> <td data-bbox="758 1310 981 1377">25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="231 1377 558 1444">volailles et lapins</td> <td data-bbox="558 1377 758 1444">15 %</td> <td data-bbox="758 1377 981 1444">10 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque ces teneurs maximales sont dépassées et que tous les autres critères de la «viande(s) de ...» sont respectés, la teneur en «viande(s) de ...» doit être ajustée à la baisse en conséquence et la liste des ingrédients doit mentionner, en plus des termes «viande(s) de ...», la présence de matières grasses et/ou de tissu conjonctif.</p> <p>Les produits couverts par la définition des «viandes séparées mécaniquement» sont exclus de la présente définition.</p>	Espèce	Teneur en matières grasses	Rapport collagène sur protéines de viande	Mammifères (hors lapins et porcins) et mélanges d'espèces avec prédominance de mammifères	25 %	25 %	Porcins	30 %	25 %	volailles et lapins	15 %	10 %	<p>«Viande(s) de ...» suivi du ou des noms de l'espèce ou des espèces animales dont elles proviennent</p>
Espèce	Teneur en matières grasses	Rapport collagène sur protéines de viande											
Mammifères (hors lapins et porcins) et mélanges d'espèces avec prédominance de mammifères	25 %	25 %											
Porcins	30 %	25 %											
volailles et lapins	15 %	10 %											
18. Tous les types de produits relevant de la définition des «viandes séparées mécaniquement»	«Viandes séparées mécaniquement» suivi du ou des noms de l'espèce ou des espèces animales dont elles proviennent												

C) Désignation des catégories des additifs alimentaires dans la liste des ingrédients :

Acidifiant	Antiagglomérant
Antimoussant	Antioxydant
Agent de traitement de la farine	Agent moussant
Agent de charge	Affermissant
Agent d'enrobage	Amidon modifié (*)
Colorant	Correcteur d'acidité
Conservateur	Épaississant
Édulcorant	Exhausteur de goût
Émulsifiant	Gaz propulseur
Gélifiant	Humectant
Poudre à lever	Séquestrant
Stabilisant	Sels de fonte (*)

(*) L'indication du nom spécifique ou du nombre E n'est pas requise.

(?) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6524 du 8 rabii I 1438 (8 décembre 2016).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 7, 13 et 14 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies susvisé n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Définitions :

« On entend, au titre du présent arrêté, par :

«..... ;

«..... ;

« 1.8/ Service des télécommunications mobiles :

« Service mobile terrestre utilisant des normes « internationales, dans le cadre des systèmes de « télécommunications mobiles internationales (IMT), telles « que GSM (Global System for Mobile communications), « UMTS (Universal Mobile Telecommunications System), « LTE (Long Term Evolution), etc...

« 1.10/ Service mobile par satellite :

« Service de radiocommunication :

« – entre des stations terriennes mobiles et une ou « plusieurs stations spatiales, ou entre des stations « spatiales utilisées par ce service ; ou

« – entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire « d'une ou plusieurs stations spatiales.

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

« 1.24/ Station expérimentale :

« Station utilisant les ondes radioélectriques pour des « expériences intéressant les progrès de la science ou de la « technique. Ce type de station n'inclut pas les stations « d'amateur.

«..... ;

«..... ;

« 1.45/ Station de boucle locale radio :

« Station du service fixe permettant de raccorder les « abonnés d'une zone aux réseaux de télécommunications.

«..... ;

«..... ;

« 1.47/ SMDSM/GMDSS :

« Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer « (SMDSM/GMDSS), conçu pour permettre aux stations de « navires la transmission de messages d'alerte et de détresse « depuis toutes les zones de navigation.

« 1.48/ GSM-R (Global System for Mobile communications- « Railways) :

« Le Standard de communication sans fil développé « spécifiquement pour les applications et les communications « ferroviaires.

« 1.49/ Bandes de service :

« Bandes de fréquences permettant d'assurer la liaison « directe, par voie radioélectrique, entre un équipement « terminal et un réseau de télécommunications en vue de la « fourniture de service au public.

« Article 7. – Stations de radiocommunication opérant « dans les bandes de service :

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Taux de dégressivité

« Les montants des redevances calculées selon les « tableaux figurant aux annexes 2 et 4 sont corrigés par un « coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de « stations utilisant la même assignation de fréquences, selon « le tableau suivant :

(La suite sans modification.)

« Article 14. – Modalités de calcul de la redevance pour « assignation de fréquences :

« Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, « la redevance pour assignation de fréquences afférente à la « période d'autorisation incluse dans l'année considérée est « calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la « redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 8 « et à l'annexe 10 du présent arrêté.

« Toutefois et dans le cas des stations VSAT relevant « d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les « redevances pour assignation de fréquences sont calculées par « mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau « figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

« Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes I à 8 et à l'annexe 10 du présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1.14 de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008).

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) est complété par l'article 10 bis ci-après :

« Article 10 bis. – Stations du réseau GSM-R :

« La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 10 du présent arrêté. »

ART. 4. – Les annexes 5 et 6 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) sont abrogées et remplacées comme suit :

« ANNEXE 5

« *Redevance applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au dessus de 1 GHz (en dirhams hors taxe)*

(Article 6)

« La redevance annuelle applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au-dessus de 1 GHz est calculée selon la formule suivante :

$$R = P_{\text{Ref}} \times LB \times FF$$

> Où

• R est la redevance annuelle par station en dirhams hors taxe

• P_{Ref} est le prix de référence en DH / MHz, avec P_{Ref} = 300 DH

• LB est la largeur de bande en MHz

• FF est le facteur de fréquence, définit comme suit :

Bande de fréquence (F)	FF
$F \leq 10,7 \text{ GHz}$	1,1
$10,7 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,8
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 40 \text{ GHz}$	0,5
$40 \text{ GHz} \leq F < 70 \text{ GHz}$	0,2
$F \geq 70 \text{ GHz}$	0,03

« ANNEXE 6

« *Redevance applicable aux stations*

« *dans les bandes de services (en dirhams hors taxe)*

« (Article 7)^{1, 2, 3, 4, 5}

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : - Bande VHF - Bande VHF : * (300 - 470) MHz - Autres bandes	20.000 10.000 30.000
2	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Service des télécommunications mobiles dans les bandes de fréquences : - Bandes inférieures à 862 MHz - Bandes entre 862 et 960 MHz - Bandes entre 960 et 1920 MHz - Bandes entre 1920 et 2500 MHz - Bandes supérieures à 2500 MHz	605 000 550 000 495 000 440 000 275 000
3	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences inférieures à 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	50.000 37.500 33.500 25.000
4	Par station de type VSAT (hors station HUB): - Pour les 20 premières stations : - De la 21 ^{ème} jusqu'à la 50 ^{ème} station : - De la 51 ^{ème} jusqu'à la 100 ^{ème} station : - De la 101 ^{ème} jusqu'à la 300 ^{ème} station : - De la 301 ^{ème} jusqu'à la 500 ^{ème} station : - Au-delà de 501 stations :	300 250 210 180 180 160
5	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	5000
6	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	20.000

7	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	20.000
---	--	--------

1. les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante : [redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [superficie à couvrir] / [superficie nationale].
2. Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante : [redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [population à couvrir] / [population nationale].
3. Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans l'annexe 6, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.
4. La redevance applicable au service mobile dans une bande donnée est égale à deux fois celle applicable au service fixe dans la même bande, sauf indication contraire dans le tableau de l'annexe 6.

5. La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ART. 5. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) est complété par l'annexe 10 comme suit :

« ANNEXE 10

« Redevance applicable aux stations GSM-R
« (en dirhams hors taxe)

« Article 10 bis

Colonne I	Colonne II	Colonne III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 200 KHz) dans la bande GSM-R	24.000

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Rabat, le 9 safar 1438 (9 novembre 2016)

MOULAY HAFID ELALAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3177-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Los Genizosos » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 04/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «AL MADRABAS DEL NORTE SA » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 627 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 04/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « Los Genizosos » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 04/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3177-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « AL MADRABAS DEL NOTRE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Los Genizosos » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Los Genizosos » n°04/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime <i>(art 9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal 1429 (12 décembre 2008))</i>	
Nom du bénéficiaire	Société «ALMADRABAS DEL NORTE SA » 3, rue El Jerraoui, Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de Larache
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague:	Latitude: 35°23'05"N Longitude: 06°09'45"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection :	Largueur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: « ANSA 10 » n°4-220, « ANSA XI » n°4-221, « ANSA 12 » n°4-209, « ANSA 14 » n°4-227, « ANSA 15 » n°4-228 et « ANSA 16 » n°4-229.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance	droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3178-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Punta Negra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 03/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 627 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 03/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « Punta Negra » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 sus visé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 03/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3178-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « AL MADRABAS DEL NOTRE SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Punta Negra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Punta Negra » n°03/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime <small>(art 9 du décret n°2-08-562 du 13 hijat 1429 (12 décembre 2008))</small>	
Nom du bénéficiaire	Société « ALMADRABAS DEL NORTE SA » 3, rue El Jerraoui, Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de Larache
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague:	Latitude: 35°09'06"N Longitude: 06°13'52"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ANSA 10 » n°4-220, « ANSA XI » n°4-221, « ANSA 12 » n°4-209, « ANSA 14 » n°4-227, « ANSA 15 » n°4-228 et « ANSA 16 » n°4-229.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance	<p>droit fixe :</p> <p>a) en cas de calage: 30.000.00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000.00 dirhams/an</p> <p>droit variable annuel :</p> <p>a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant</p>

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3179-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Principe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 02/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 7495 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 02/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « Principe » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, un extrait de la convention n° 02/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3179-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE SARL » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Principe » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Principe » n°02/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime <i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal-129 (12 décembre 2008))</i>	
Nom du bénéficiaire	Société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » 3, rue El Jerraoui, appart n°26 Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de Larache
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague:	Latitude: 35°03'25"N Longitude: 06°15'49"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: « ANSA 10 » n°4-220, « ANSA 11 » n°4-221, « ANSA 12 » n°4-209, « ANSA 14 » n°4-227, « ANSA 15 » n°4-228 et « ANSA 16 » n°4-229.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRII) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance	droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3180-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « CLEAN MER sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Mabrouka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 08/2015 signée le 28 rabii II 1437 (8 février 2016) entre la société « CLEAN MER sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CLEAN MER sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 1565 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 08/2015 signée le 28 rabii II 1437 (8 février 2016) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « Mabrouka » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CLEAN MER sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 08/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3180-16 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016) autorisant la société « CLEAN MER sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Mabrouka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Mabrouka » n°08/2015 signée le 28 rabii II 1437 (8 février 2016) entre la société « CLEAN MER sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime <i>(art 9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja 1429 (12 décembre 2008))</i>	
Nom du bénéficiaire	Société « CLEAN MER sarl » -port de Larache - Larache
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone atlantique , au large de Kénitra
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague:	Latitude: 34°40'00"N Longitude: 06°29'00"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navire de servitude : « SUENOS » n°3-619
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance	droit fixe : a) en cas de calage: 30.000.00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000.00 dirhams/an droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2.50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1709-16 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016) portant reconnaissance du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 26 jourmada II 1437 (5 avril 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya », demandé par « l'Association Nationale des Groupements d'Intérêt Economique d'Olive », pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'huile d'olive bénéficiant du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n°2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6 \%$
- indice de peroxyde : ≤ 15 méq d'O₂/Kg d'huile ;
- teneur en polyphénols totaux : ≥ 300 ppm ;
- teneur en tocophérols totaux : ≥ 200 ppm.

ART. 4. – Les principales conditions de production, de trituration et de conditionnement de l'huile d'olive bénéficiant du Label Agricole « Huile d'olive Al Alfiya » sont les suivantes :

1. les olives destinées à l'extraction de l'huile d'olive bénéficiant du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » doivent provenir exclusivement de la variété « Picholine marocaine » et de ses clones : Haouzia et Menara ;

2. les travaux du sol doivent être réguliers pour favoriser la pénétration des eaux de pluie et leur emmagasinement dans le sol ;

3. la fertilisation organique consiste en un apport de fumier en hiver, durant les premiers travaux du sol, de 30 à 40 kg par arbre. Le recours aux engrais minéraux doit être justifié par des analyses du sol et des feuilles ;

4. la protection phytosanitaire repose sur la lutte intégrée contre les ravageurs, en privilégiant les mesures préventives et les pratiques culturales qui limitent le développement des agents pathogènes. Toutefois des traitements phytosanitaires peuvent, le cas échéant, être appliqués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

5. la récolte des olives doit être effectuée manuellement ou par gaulage sur des filets conformes à la réglementation en vigueur. Cette opération doit être basée sur l'indice de maturité des olives qui doit être situé entre 3,5 et 5 ;

6. les olives récoltées doivent être immédiatement transportées vers l'unité de trituration, dans des caisses préservant leur qualité ;

7. la période entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas être supérieure à 48 heures ;

8. l'extraction de l'huile d'olive doit être réalisée au moyen d'un système continu automatique à deux phases permettant d'assurer les opérations de lavage et d'effeuillage des olives, leur broyage, leur malaxage ainsi que l'extraction de l'huile et sa filtration ;

9. L'huile doit être stockée dans des citernes verticales en acier inoxydable à une température maximale de 18°C. L'huile d'olive stockée doit être filtrée avant son conditionnement ;

10. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants conformes aux dispositions du décret n°2-14-268 précité ;

11. la gestion et le contrôle des grignons et des margines obtenus doivent être conformes aux procédures mentionnées dans l'étude d'impact réalisée conformément à la législation en vigueur.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya ».

ART. 6. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » doit comporter les indications suivantes :

- la mention Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » ;
- le logo du label agricole « Huile d'Olive Al Alfiya » établi selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté ;
- les références de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1709-16 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016) portant
reconnaissance du Label Agricole « Huile d'Olive Al Alfiya »
et homologation du cahier des charges y afférent

Modèle du logo « LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE AL ALFIYA »

1) Le logo « LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE
AL ALFIYA » doit être conforme au modèle ci-dessous :



2) La couleur de référence est le vert selon la référence CMJN : [50% Cyan + 20% Magenta + 100% Jaune + 0% Noir] en cas de recours à la quadrichromie.

3) Le logo « LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE
AL ALFIYA » peut également être utilisé en noir et blanc
ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :



4) Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :

- si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette ;
- si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

5) Le logo « LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE
AL ALFIYA » doit pouvoir s'inscrire dans un carré. Il doit avoir une taille minimale de 9 mm. Toutefois, cette taille peut être réduite pour les petits emballages sans être inférieure à 6 mm. Dans tous les cas, le logo « LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE AL ALFIYA » doit respecter le graphisme et les indications ci-dessous :



– Pour la langue arabe :

« الألفية » : AXtKufiLayout regular, corps 11,5

« علامة الجودة الفلاحية زيت الزيتون » : Geeza Pro Regular, corps 8,5.

– Pour la langue française :

« al alfiya » : JK Adobe Demo regular, corps 8

« LABEL AGRICOLE HUILE D'OLIVE » : Adobe Arabic Bold, corps 5,5.

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances n° 2712-16 du 5 hija 1437 (7 septembre 2016) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'emploi et des affaires sociales (Division de la formation).

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-15-615 du 21 ramadan 1437 (9 juin 2016) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'emploi et des affaires sociales (Division de la formation),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, tel qu'indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté, les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère de l'emploi et des affaires sociales (Division de la formation).

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations des services rendus aux organismes oeuvrant dans le domaine de la formation, qui revêtent un caractère particulier en raison de leur nature ou de leur fréquence, peuvent être fixés par voie de convention.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1437 (7 septembre 2016).

*Le ministre
de l'emploi et des affaires sociales,
ABDESLAM SEDDIKI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

*

* *

**Tableaux fixant les tarifs des rémunérations des services rendus
par le ministère de l'Emploi et des affaires sociales (Division de la Formation)**

1/ Ingénierie de formation

Nature de la prestation	Tarif journalier
Formation continue	700 dhs / bénéficiaire
Travaux de consultation, recherche et études	2000 dhs / intervenant

2/ Publication et vente de documents

Désignation	Tarif journalier (en dirhams)
Document de moins de 100 pages	50
Document de 100 à 200 pages	90
Document de 200 à 300 pages	130
Document de 300 à 400 pages	170
Enregistrement sur CD (L'unité)	30

3/ Location des infrastructures et des matériels pédagogiques

Catégorie	Tarif journalier (en dirhams)			
	Entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales	Etablissement publics	Etablissement privés	Associations ou organisations non gouvernementales
Salle de conférence	2500	3500	5000	2500
Salle de réunion et ateliers	1500	2000	2500	1500
Salle de Formation	600	700	800	600
Salle d'informatique	800	1000	1200	800
Salle de restauration	1000	1200	1500	1000
Espace d'exposition m ²	150	200	250	150

4/ Hébergement des bénéficiaires des prestations de la division de la formation

Catégorie	Tarif journalier pour une personne (en dirhams)			
	Entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales	Etablissement publics	Etablissement privés	Association ou organisations non gouvernementales
Chambre individuelle	120	150	180	120
Chambre double	70	90	110	70

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 35-16 du 30 chaoual 1437 (4 août 2016) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Bein Sports Connect », à travers le réseau de télécommunications mobiles, accordée à la société « ITISSALAT AL-MAGHRIB S.A »

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que complétée et modifiée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 janvier 2016, soumise par la société ITISSALAT AL-MAGHRIB S.A pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel désigné par le nom commercial « beIN Sports Connect », à travers le réseau de télécommunications mobiles ;

Vu le dossier de la demande d'autorisation, reçu par la HACA par lettre en date du 13 juillet 2016 ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 4 août 2016,

DÉCIDE :

1) d'accorder à la société ITISSALAT AL-MAGHREB S.A, sise à Rabat, avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48-947 (ci-après « la Société »), l'autorisation pour commercialiser sur le territoire marocain, à travers le réseau de télécommunications mobiles, le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « beIN Sports Connect » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation, dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes télévisuelles dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes télévisuelles du Service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée à compter de la date de notification de la présente décision jusqu'au 5 juillet 2017.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard à la date de l'expiration des droits de diffusion des chaînes composant le Service, d'un document officiel attestant de l'obtention par la Société du renouvellement desdits droits, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.9, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction. La Société en transmet copie à la HACA, sans délai.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Interopérabilité des terminaux et compatibilité du Service

La Société garantit l'interopérabilité des terminaux de réception du Service avec les systèmes équipés de la technologie 3G/4G utilisés par les Sociétés distribuant des services audiovisuels à accès conditionnel autorisés par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

Elle garantit, également, la compatibilité du Service avec tous les terminaux de réception équipés de la technologie 3G/4G, commercialisés sur le territoire marocain en conformité avec la réglementation en vigueur.

1.5) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société met gratuitement à la disposition de la Haute autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au Service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

La société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours (15) suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- un état actualisé du nombre de codes d'accès commercialisés ou offerts, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- les données afférentes à la Société détentrices des droits de diffusion, des services composant le bouquet commercialisé, selon le modèle arrêté par la Haute autorité ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.9.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

1.6) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation ou d'une décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, particulièrement l'article 39 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute Autorité,

le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle peut décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société d'un montant maximum de deux cent mille (200.000) dirhams.

Toutefois, la Haute autorité peut décider, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation génère un profit à la Société, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum à deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. La décision de la Haute autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment tiré du manquement susvisé.

En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité à la Société.

1.7) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de huit mille cent quatre vingt huit dirhams et quatre vingt treize centimes toutes taxes comprises (8.188,93 MAD TTC), par chèque libellé au nom de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à deux et demi pourcent (2,5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pour cent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.8) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

1.9) Dispositions particulières**1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins**

La Société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout client est en droit de se faire rembourser le montant de l'abonnement ou des codes d'accès, proportionnellement à la période restant de leur validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les clients d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution à ce titre, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36 (dernier alinéa) de la loi n° 77-03, la Société dépose également, auprès de la Haute Autorité, un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille dirhams (500.000 DHS), valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'acte de cautionnement demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier code d'accès commercialisé durant la période de validité de la présente autorisation.

3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre la Société et le distributeur étranger portant sur la liberté de la première d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. En cas de changement indûment communiqué à la HACA, toute notification effectuée par celle-ci à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse connue.

La Société transmet à la Haute autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la Société « ITISSALAT AL-MAGHRIB S.A » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 30 chaoual 1437 (4 août 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

*
* *

ANNEXE**Liste des chaînes télévisuelles composant le bouquet**

1. beIN Sports
2. Sports News
3. beIN Sports 1 HD
4. beIN Sports 2 HD
5. beIN Sports 3 HD
6. beIN Sports 4 HD
7. beIN Sports 5 HD
8. beIN Sports 6 HD
9. beIN Sports 7 HD
10. beIN Sports 8 HD
11. beIN Sports 9 HD
12. beIN Sports 10 HD
13. beIN Sports 11 HD EN
14. beIN Sports 12 HD EN
15. beIN Sports 13 HD FR
16. beIN Sports 14 HD FR
17. beIN Sports 15 HD ES
18. beIN Sports 16 HD ES
19. beIN Sports 17 HD ES

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6524 du 8 rabii I 1438 (8 décembre 2016).

Décision du CSCA n° 36-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL-MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL-MAGHRIB ;

Vu la demande de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB, en date du 5 juillet 2016, visant à inclure le service audiovisuel cité en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL-MAGHRIB SA, sise à Rabat, avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure le service cité en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV via ADSL », accordée à la société ITISSALAT AL-MAGHRIB S.A ;

3) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL-MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 6 hija 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe 1

Nouvelle chaîne télévisuelle

1. Sky News Arabia

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6524 du 8 rabii I 1438 (8 décembre 2016).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1362-16 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-15-716 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-15-966 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 256 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel qu'il a été complété, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement se composent des directions régionales de l'environnement créées dans les chefs-

lieux des régions, et ce conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les directions régionales de l'environnement ont pour mission, dans la limite de leurs ressorts territoriaux et des attributions qui leur sont déléguées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et conformément à ses orientations, de mettre en œuvre la politique nationale de protection de l'environnement et du développement durable. A cet effet, elles sont chargées de :

- représenter l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau régional ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'action du ministère et assurer leur mise en œuvre au niveau régional ;
- suivre la réalisation des programmes et plans de mise à niveau environnementale aux niveaux régional et local ;
- mettre en œuvre le contenu de la stratégie nationale de développement durable au niveau de la région, en coordination avec les acteurs et partenaires locaux ;
- assurer les fonctions de secrétariat du comité régional des études d'impact sur l'environnement ;
- superviser, coordonner et évaluer les opérations de contrôle environnemental réalisées au niveau de la région ;
- gérer l'information environnementale au niveau de la région ;
- suivre les indicateurs environnementaux et réaliser des rapports sur l'état de l'environnement dans la région ;
- réaliser des études de terrain dans les domaines de l'environnement au niveau de la région ;
- encadrer les activités des acteurs et partenaires locaux et renforcer leurs capacités en vue de l'intégration de la dimension environnementale et la consolidation du développement durable dans les stratégies, politiques et projets aux échelles régionale et locale ;
- œuvrer pour le renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux en vue de l'intégration de la donne relative aux changements climatiques et à la préservation de la diversité biologique dans les stratégies, programmes et projets au niveau de la région ;
- coordonner les programmes de sensibilisation, de communication, de formation et de recherche scientifique dans les domaines de l'environnement et du développement durable au niveau de la région ;
- étudier et traiter les questions environnementales ayant un caractère urgent au niveau de la région ;
- assurer la supervision des ressources humaines en fonction dans les directions régionales précitées et gérer les ressources financières et les crédits qui leur sont affectés par le budget du ministère.

ART. 3. – Chaque direction régionale de l'environnement est composée de trois services :

- le service de l'observatoire régional de l'environnement et du développement durable ;
- le service de la gestion environnementale ;
- le service du contrôle et des études d'impact sur l'environnement.

ART. 4. – Le service de l'observatoire régional de l'environnement et du développement durable est chargé des missions suivantes :

- collecter et analyser les informations et données relatives à l'environnement et au développement durable provenant des différents partenaires et acteurs au niveau de la région ;
- gérer le système des informations environnementales de la région ;
- suivre les indicateurs de l'état de l'environnement ;
- élaborer le rapport régional sur l'état de l'environnement ;
- œuvrer à la diffusion des informations environnementales relatives à la région ;
- réaliser des études thématiques et de terrain en vue de la production de l'information environnementale au niveau de la région ;
- contribuer à l'enrichissement du système national des informations environnementales en coordination avec l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- œuvrer pour le renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux dans les domaines des changements climatiques et de la préservation de la diversité biologique au niveau de la région.

ART. 5. – Le service de la gestion environnementale est chargé des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'action du ministère et veiller à leur mise en œuvre au niveau régional ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux dans les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- suivre la réalisation des programmes et plans de mise à niveau environnementale aux niveaux régional et local ;
- suivre la réalisation des projets pilotes dans le domaine de l'environnement au niveau régional ;
- accompagner les activités des acteurs et partenaires locaux en vue de l'intégration de la dimension environnementale et la consolidation de la stratégie nationale de développement durable ;
- coordonner les activités éducatives et les programmes de sensibilisation et de communication dans le domaine de l'environnement.

ART. 6. – Le service du contrôle et des études d'impact sur l'environnement est chargé des missions suivantes :

- réaliser les opérations d'inspection et de contrôle environnemental au niveau de la région, en coordination et en collaboration avec les autorités locales et les services déconcentrés des départements ministériels concernés ;
- traiter et suivre les requêtes relatives à l'environnement au niveau régional, en coordination et en collaboration avec les autorités locales concernées ;
- suivre les travaux du secrétariat du comité régional des études d'impact sur l'environnement.

ART. 7. – En vue de l'octroi de l'indemnité de fonction, les directions régionales de l'environnement sont assimilées à une division de l'administration centrale, et les services qui les composent sont assimilés à un service de l'administration centrale.

ART. 8. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1437 (5 mai 2016).

HAKIMA EL HAITE.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement susvisé n° 1362-16 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016) fixant les directions régionales de l'environnement et leurs sièges

Directions régionales	Sièges
Direction régionale de la région de Tanger - Tétouan - Al Hoceima	Tanger
Direction régionale de la région de l'Oriental	Oujda
Direction régionale de la région de Fès - Meknès	Fès
Direction régionale de la région de Rabat-Salé-Kénitra	Rabat
Direction régionale de la région de Béni Mellal - Khenifra	Béni Mellal
Direction régionale de la région de Casablanca - Settat	Casablanca
Direction régionale de la région de Marrakech - Safi	Marrakech
Direction régionale de la région de Drâa - Tafilalet	Errachidia
Direction régionale de la région de Souss-Massa	Agadir
Direction régionale de la région de Guelmim - Oued Noun	Guelmim
Direction régionale de la région de Laâyoune - Sakia El Hmara	Laâyoune
Direction régionale de la région de Dakhla - Oued Ed-Dahab	Dakhla

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).